

## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : Novembre 2023



**VILLE DE MONTRÉAL**

**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....</b>	<b>4</b>
SECTION I – CHAMP D’APPLICATION .....	4
SECTION II – INTERPRÉTATION.....	4
<b>CHAPITRE II : PLAN ET GRILLES .....</b>	<b>11</b>
SECTION I – PLANS DES ZONES .....	11
SECTION II – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....	12
<b>CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>14</b>
SECTION I – FAMILLES, CATÉGORIES ET SOUS CATÉGORIES D’USAGE.....	14
SECTION II – FAMILLE « HABITATION » .....	15
SECTION III : FAMILLE « COMMERCE ».....	17
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D’USAGE « C 1 COMMERCE DE QUARTIER ».....	17
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D’USAGE « C 2 COMMERCE LOCAL ».....	18
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D’USAGE « C 3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT COMMERCIAL » .....	20
SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D’USAGE « C 4 SERVICE AUTOMOBILES ».....	21
SOUS-SECTION V – CATÉGORIE D’USAGE « C 5 COMMERCE DE MOYENNE ET GRANDE SURFACE » .....	22
SOUS-SECTION VI – CATÉGORIE D’USAGE « C 6 COMMERCE LOURD, COMMERCE DE GROS, ENTREPÔT » .....	23
SECTION IV : FAMILLE « INDUSTRIE » .....	24
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D’USAGE « I 1 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ».....	24
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D’USAGE « I 2 FABRICATION » .....	25
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D’USAGE « I 3 CARRIÈRE » .....	26
SECTION V – FAMILLE « RÉCRÉATIF » .....	26
SECTION VI – FAMILLE « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » .....	26
SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D’USAGE « P 1 AMÉNAGEMENT DE DÉTENTE ET D’ACTIVITÉ PHYSIQUE » .....	26
SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D’USAGE « P 2 INSTITUTION » .....	27
SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D’USAGE « P 3 SERVICE D’UTILITÉ PUBLIQUE ».....	29
SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D’USAGE « P 4 PARC DE CONSERVATION ».....	29
SECTION VII – USAGES PROHIBÉS .....	30
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....</b>	<b>30</b>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	30
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....	31
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>33</b>
SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE .....	33
SECTION II – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » .....	34
SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF ».....	42
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D’IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>48</b>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L’ENSEMBLE DES USAGES .....	48
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION » .....	49
SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D’ESSENCE ET STATION-SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE-AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE » .....	51

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L’UTILISATION D’UN SOUS-SOL PAR UN USAGE DE LA FAMILLE COMMERCE.....	53
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SENSIBLES .....	53
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES 55</b>	
SECTION I – ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION AU MUR OU AU TOIT .....	55
SECTION II – SUPPORT D’ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION FIXÉ AU SOL.....	56
SECTION III – BÂTIMENT ABRITANT L’ÉQUIPEMENT DES ANTENNES .....	56
SECTION IV – ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE RÉCEPTION ET DE RADIOAMATEUR .....	57
SECTION V – ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT .....	57
<b>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D’ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE .....</b>	<b>58</b>
SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT .....	58
SECTION I.1 – DISPOSITIONS CONCERNANT UNE EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT .....	62
SECTION II – EMBLEMMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	63
SECTION II.1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET REMRQUES 64	
SECTION III – STATIONNEMENT ÉTAGÉ.....	65
SECTION IV – AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	65
SECTION V – AIRE DE STATIONNEMENT DE 40 CASES ET PLUS .....	66
SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO .....	67
SECTION VII – ALLÉES D’ACCÈS.....	68
SECTION VIII – BATEAUX DE PORTE .....	70
SECTION IX – QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE .....	71
<b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L’APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>72</b>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ZONES .....	72
SECTION II – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « HABITATION ».....	73
SECTION III – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » OU « RÉCRÉATIF » ...	74
SECTION IV – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE.....	75
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS .....</b>	<b>75</b>
SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES .....	75
SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	79
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL.....	81
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TALUS .....	82
<b>CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .....</b>	<b>83</b>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES .....	83
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H » .....	84
SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « C », « I » ET « R ».....	84
SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES D’ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL .....	85
SECTION V – MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES.....	85
<b>CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>85</b>
SECTION I – APPLICATION.....	86
SECTION II – ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION .....	86
SECTION III – ENSEIGNES PROHIBÉES .....	88

SECTION IV – EMPLACEMENT DES ENSEIGNES SOUS.....	89
SOUS-SECTION I – EMPLACEMENT PROHIBÉ.....	89
SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR.....	89
SOUS-SECTION III – ENSEIGNES SUR LA VITRINE.....	90
SOUS-SECTION IV – ENSEIGNES AU SOL.....	90
SECTION V – CONSTITUTION DE L’ENSEIGNE.....	91
SOUS-SECTION I – MESSAGE DE L’AFFICHAGE.....	91
SOUS-SECTION II – ÉCLAIRAGE.....	91
SOUS-SECTION III – SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	91
SECTION VI – CALCUL DE LA SUPERFICIE.....	91
SECTION VII – TYPES D’ENSEIGNES.....	92
SOUS-SECTION I – ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	92
SOUS-SECTION II – ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	94
SECTION VIII – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « P » ET « R ».....	94
SECTION IX – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « H ».....	94
SECTION X – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « C ».....	95
SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I ».....	96
SECTION XII – ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	97
SECTION XIII – NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES DANS LES STATIONS-SERVICES POURVUES D’ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL OU GAZ PROPANE ..	98
<b>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....</b>	<b>99</b>
SECTION I – USAGE DÉROGATOIRE.....	99
SECTION II – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	99
<b>ANNEXE A – ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS 1 À 13.....</b>	<b>101</b>
<b>ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>101</b>
<b>ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....</b>	<b>101</b>
<b>HISTORIQUE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AUX ANNEXES.....</b>	<b>101</b>

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE**

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-11.4); À sa séance du 5 octobre 2010, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète;

**CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le directeur est responsable de l'application du présent règlement.
2. Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement.

**SECTION II – INTERPRÉTATION**

3. Un tableau, une figure, un graphique et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.
4. En cas de contradiction entre le texte et les éléments graphiques faisant partie intégrante du règlement, le texte prévaut.
5. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).
6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri d'auto » : Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des poteaux, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Un abri d'auto est considéré faire partie intégrante du bâtiment auquel il est relié;

« abri temporaire d'entrée piétonne » : Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment;

« abri temporaire pour automobile » : Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri temporaire pour clôture » : Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger le mécanisme d'ouverture d'une barrière coulissante;

« aire de chargement » : Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou un terrain contigu à ce bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule automobile commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux, comprenant les quais et les espaces de manœuvre;

« allée d'accès » : Voie aménagée entre un bateau de porte et une ou plusieurs cases de stationnement afin de permettre l'accès du véhicule aux cases de stationnement;

« antenne parabolique » : Antenne utilisée pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées;

« auvent » : abri mobile ou fixe, dont le toit est fabriqué d'un matériau non rigide, en saillie sur un bâtiment;

« bassin de rétention du secteur nord-ouest » : Bassin de rétention des eaux pluviales situé au nord-ouest de la rue Bombardier et du boulevard des Galeries d'Anjou, et identifié par le lot numéro 2 597 182;

« bateau de porte » : Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir pour donner accès aux voitures et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;

« bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« case de stationnement » : Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un véhicule, à l'exception d'une semi-remorque ou d'un véhicule lourd servant à effectuer des travaux, tel qu'un camion-benne, un camion-bétonnière, un camion grue, une niveleuse et un tracteur;

« centre commercial » : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments abritant des établissements de nature strictement commerciale, ainsi que par la présence d'un stationnement en commun;

« clôture » : Construction mitoyenne ou non, constituée de matériaux autorisés par le règlement de zonage ou construite comme un ouvrage de maçonnerie, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace;

« collecte » : Une collecte de matières recyclables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, de résidus de construction, de rénovation et de démolition, d'encombrants ou d'ordures ménagères visée par le Règlement sur les services de collectes (16-049) ou desservie par une entité privée; »;

« commerce de moyenne ou de grande surface » : Immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m<sup>2</sup> et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1000 m<sup>2</sup> et plus;

« construction » : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit au sol ou joint à quelque chose au sol;

« contenant destiné aux collectes » : Bac, boîte de carton, poubelle, sac, conteneur, ou tout autre récipient autorisé par le Règlement sur les services de collectes (16-049), à l'exception des boîtes de dons;

« conteneur » : Récipient en métal ou en plastique rigide muni d'un couvercle et ayant une capacité minimale de 1000 litres; ».

« corridor riverain » : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier;

« cour arrière » : Cour située à l'arrière du bâtiment principal, comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires. Dans un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales et le prolongement imaginaire d'un mur avant et du mur latéral adjacent, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cour avant » : Espace compris entre la ligne de terrain avant, les lignes latérales, un mur avant et ses prolongements imaginaires, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cour avant secondaire » : Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, cour avant qui n'est pas située devant la façade principale du bâtiment.

« cour latérale » : Espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et un mur latéral, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A;

« cours d'eau » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Au sens du présent règlement, n'est pas considéré comme un cours d'eau le bassin de rétention du secteur nord-ouest;

« déblai » : Prélèvement du sol, du roc ou de la terre organique à même le terrain;

« dépérissement irréversible » : Le fait que plus de 50 % de la cime d'un arbre soit constituée de bois mort;

« directeur » : Directeur de la Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain ou son représentant;

« enseigne » : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure ou image), tout objet gonflable (comprenant ballon, dirigeable ou autre aérostat), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, une structure amovible ou un support quelconque;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

« entreposage » : Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque;

« équipement mécanique » : Un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible;

« établissement » : Local servant à l'exploitation d'une activité économique, composé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment. Dans un tel cas, il est séparé des autres établissements par un mur et est accessible sans avoir à passer par un autre établissement.

« étage » : Tel que défini dans le Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1, r. 0.01.01);

« étage-terrasse (penthouse) » : Étage dont le volume est en retrait sur chacune des façades du bâtiment d'au moins sa hauteur hors-tout et dont la surface de plancher représente 50 % et moins de l'aire de l'étage au-dessous. Un étage-terrasse peut ne pas être considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages et peut ne pas être considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment;

« façade principale » : Désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale;

« fossé de drainage » : Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

« fossé de voie publique ou privée (ou de chemin public ou privé) » : Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée ou un chemin public ou privé;

« garage intégré à l'habitation » : Garage surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement. Un garage intégré à l'habitation est considéré faire partie intégrante du bâtiment;

« garage attenant à l'habitation » : Garage attenant à l'habitation non surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement. Un garage attenant à l'habitation est considéré faire partie intégrante du bâtiment;

« haie » : Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace;

« hauteur de bâtiment » : La hauteur du bâtiment en étage représente le nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit tandis que la hauteur en mètres, sauf pour une remise de jardin, correspond à la distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol, devant la façade principale du bâtiment, jusqu'au plus haut point de la structure du toit dans le cas de toits plats ou le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. La hauteur en mètres d'une remise à jardin correspond à la distance perpendiculaire comprise entre le plancher de la remise jusqu'au plus haut point de son toit;

« Leq » : Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée;

« ligne de terrain » : Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

« ligne avant » : Ligne séparant un terrain de l'emprise de rue;

« ligne arrière » : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale;

« ligne latérale » : Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne avant;

« ligne des hautes eaux » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un plan d'eau, déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Dans le cas du bassin de rétention du secteur nord-ouest, cette ligne est fixée à la courbe de niveau 29 m;

« littoral » : La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« logement » : Espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, hôtels et les maisons de chambres, même ceux incluant les commodités mentionnées ci-dessus;

« lot » : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);

« marge avant » : Distance minimale entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« marge arrière » : Distance minimale entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci. Sur un terrain d'angle, la marge arrière représente la distance minimale entre la ligne latérale opposée à la façade principale et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« marge latérale » : Distance minimale entre la ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions de l'annexe C du présent règlement et comprend l'espace délimité par ces lignes, conformément à l'illustration 1 de l'annexe A;

« marquise » : construction rigide formée d'un toit en saillie sur un bâtiment et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;

« mezzanine » : Surface de plancher intermédiaire située entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine, dont la superficie de plancher n'excède pas 40 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, ne constitue pas un étage;

« mur arrière » : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé. Sur un terrain d'angle, le mur arrière est parallèle à la ligne latérale opposée à la façade principale;

« mur avant » : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé;

« mur latéral » : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé;

« muret » : Petit mur construit de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois;

« muret de soutènement » : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel;

« niveau moyen du sol » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« pavillon de jardin » : Petit abri saisonnier ouvert permanent ou temporaire, détaché du bâtiment, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre et que l'on installe dans une cour. Un gazebo est un pavillon de jardin. Une pergola est également considérée comme un pavillon de jardin au sens du présent règlement;

« plantes aquatiques » : Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« résidence pour personnes âgées » : Habitation multifamiliale comportant des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et pouvant comprendre divers services tels que les services de repas, de soins infirmiers, d'assistance personnelle, d'aide domestique, de sécurité ou de surveillance. Les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) ne sont pas considérés comme une résidence pour personnes âgées au sens du présent règlement;

« rez-de-chaussée » : Étage dont le plancher est situé immédiatement au-dessus ou au niveau moyen du sol, ou situé à au plus 0,60 mètre au-dessous du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement;

« rive » : Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest est établie à 10 mètres;

« salle de jeux automatiques » : Communément appelée arcade;

« secteur de remblayage hétérogène » : Tel que défini dans le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal de 1987, règlement n° 89;

« spa » bassin extérieur équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, incluant une cuve thermique et un bain à remous;

« superficie de plancher » : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la face externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher n'inclut pas :

- 1° la partie d'un bâtiment résidentiel utilisée pour garer des véhicules automobiles;
- 2° la partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage;
- 3° un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur est inférieure à 2,15 m;
- 4° un solarium conforme à l'article 91 du présent règlement.

« superficie d'implantation du bâtiment » : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens;

« tablier de manœuvre » : Espace libre hors rue, contigu à un quai de chargement ou de déchargement, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder au quai de chargement ou de déchargement ou voulant le quitter;

« talus » : amoncellement de terre destiné à créer un écran visuel ou sonore;

« terrain » : Espace de terre, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété, formé d'un ou plusieurs lots. Dans le cas d'un terrain détenu en copropriété, les lots à usage privatif ne sont pas considérés comme des terrains au sens du présent règlement. Des lots adjacents appartenant à un même propriétaire sont considérés comme des terrains distincts lorsque chacun des lots est pourvu d'un bâtiment principal érigé en conformité avec les exigences du présent règlement et que leur utilisation peut se faire de façon indépendante l'un de l'autre;

« terrain d'angle » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues. Un terrain sis en bordure d'une rue en un point où la ligne avant décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135) est considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière;

« terrain transversal » : Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre. Un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« terrain d'angle transversal » : Terrain ayant front sur trois rues;

« triangle de visibilité » : Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, tout espace de forme triangulaire formé par le prolongement des lignes longeant la chaussée qui forme le terrain d'angle et mesurant chacune 9 mètres à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est la ligne droite réunissant les extrémités des deux premiers côtés;

« usage » : Utilisation, destination, vocation qui est faite d'un immeuble;

« véhicule de promenade » : Un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,75 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres;

« véhicule lourd » : Au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2);

« véhicule récréatif » : Tout véhicule conçu à des fins récréatives tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, un véhicule tout-terrain et une motoneige ainsi qu'une caravane motorisée qui n'est pas un véhicule de promenade;

« volume hors-tout d'un véhicule » : Abrogé.

---

RCA 40-12, a. 1, 2015-02-9, RCA 40-15, a. 1, 2015-05-13, RCA 120, a. 1, 2016-03-15; RCA 40-21, a. 2, 2017-06-27; RCA 40-26, art. 1; RCA 40-28, a. 1; RCA 40-31, a. 1; RCA 40-33, a. 1; RCA 40-43, a. 1; RCA 40-44, a.1; RCA 164, a.1, 2022-06-20

## CHAPITRE II : PLAN ET GRILLES

### SECTION I – PLANS DES ZONES

7. Aux fins de la réglementation des usages, le territoire de l'arrondissement est divisé en zones, tel que représenté au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe B.
8. Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre suivie de trois chiffres.

La lettre indique la famille d'usage de la zone, comme suit :

Let tre	Fami lle
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
R	Récréatif
P	Équipement collectif et institutionnel

Le premier chiffre indique le secteur géographique, plus précisément le quadrant, dans lequel est située la zone. Les chiffres suivants établissent l'ordre numérique des zones.

- 9.** Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :
- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
  - 2° l'axe des chemins de fer;
  - 3° les lignes de terrain des emprises d'installation de transport d'énergie ou de transmission des communications;
  - 4° les lignes de lot ou leur prolongement;
  - 5° une distance mesurée, indiquée au plan;
  - 6° les limites de l'arrondissement;
  - 7° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

## SECTION II – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- 10.** En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.
- 11.** La grille des spécifications comporte une section intitulée « catégorie d'usage permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les familles, les catégories et les sous-catégories permises et les usages qui y sont spécifiquement exclus et permis. Des notes relatives aux usages peuvent y être indiquées.
  - 11.1.** L'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits à la grille des spécifications

RCA 40-49 a.1, 2023-05-16

- 12.** La grille des spécifications comporte une section intitulée « normes prescrites » à l'égard de chaque zone. À cette section, sont indiquées les normes relatives aux terrains, au mode d'implantation du bâtiment, aux dimensions du bâtiment, aux marges et aux rapports de superficie. Des notes relatives aux normes peuvent y être indiquées.

13. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l’item « terrain » qui indique la superficie et les dimensions minimales d’un terrain situé dans la zone identifiée à la grille.

14. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l’item « mode d’implantation du bâtiment » qui indique les modes d’implantation de bâtiment autorisés dans la zone.

Un mode d’implantation isolé est celui d’un bâtiment dégagé de tout autre bâtiment. Un mode d’implantation jumelé est celui d’un bâtiment réuni à un autre bâtiment et dont un mur latéral est mitoyen sur une profondeur d’au moins 75 % de longueur du mur, tandis qu’un mode d’implantation contiguë est celui d’un bâtiment réuni à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens sur une profondeur d’au moins 75 % de longueur du mur, à l’exception des murs extérieurs des bâtiments d’extrémité, lesquels sont également considérés contigus.

Un astérisque (\*) vis-à-vis un mode d’implantation mentionné à cet item indique que ce mode d’implantation est autorisé pour un bâtiment.

15. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l’item « dimensions du bâtiment » qui indique la hauteur en étage minimale et maximale, la hauteur en mètres minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et maximale et la largeur minimale et maximale.

16. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l’item « marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment. La marge avant minimale, les marges latérales minimales ainsi que la marge arrière minimale sont indiquées en mètres ou en mètres multipliés par le nombre d’étages.

La marge se mesure entre une ligne de terrain et un mur de fondation si le mur extérieur ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Elle se mesure à partir du mur extérieur du bâtiment si celui-ci fait saillie au-delà du mur de fondation sans toutefois tenir compte des saillies autorisées au chapitre V du présent règlement. Dans le cas d’un abri d’auto, elle se mesure à partir des colonnes qui supportent le toit. Tout mur, ou partie de mur, qui n’est pas mitoyen doit respecter la marge latérale minimale exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée.

17. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l’item « rapports de superficie » qui indique différents rapports de superficie, soit le coefficient d’occupation du sol, le taux d’implantation au sol et le taux de cour arrière.

Le « coefficient d’occupation du sol » indique le rapport entre la superficie de plancher du bâtiment et la superficie du terrain qu’il occupe. La superficie de terrain peut exclure les emprises affectées d’une servitude de non-construction imposée pour fins publiques, telles que lignes de transport d’énergie électrique, pipelines, aqueduc, égouts ou passages publics. Pour les bâtiments résidentiels ayant un mode d’implantation jumelé ou contigu, le « coefficient d’occupation du sol » est établi en calculant une moyenne des coefficients d’occupation du sol de l’ensemble des constructions reliées entre elles situées sur un même terrain.

Le « taux d’implantation au sol » indique le rapport, en pourcentage, entre la

superficie d'implantation du bâtiment et la superficie totale du terrain.

Le « taux de cour arrière » indique le rapport, en pourcentage, entre la superficie de cour arrière et la superficie du terrain.

RCA 40-3, a. 1, 2012-02-29

18. La grille des spécifications comporte, à la section intitulée « normes prescrites », l'item « notes relatives aux normes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée faisant exception à la règle générale.

### CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

19. Lorsqu'un usage n'est mentionné dans aucune des catégories d'usage du présent règlement, il doit être rattaché à la catégorie d'usage présentant un usage comparable

#### SECTION I – FAMILLES, CATÉGORIES ET SOUS CATÉGORIES D'USAGE

20. Le tableau présente les familles, les catégories et les sous-catégories d'usage s'y rattachant :

Famille	Catégorie	Sous-catégorie	
Habitation	H 1 Habitation unifamiliale		
	H-2 Habitation bi-trifamiliale		
	H 3 Habitation multifamiliale		
Commerce	C 1 Commerce de quartier		
	C 2 Commerce local		
	C 3 Hôtellerie et divertissement commercial		
	C 4 Service automobile	C 4 a Vente d'essence et de produits d'épicerie	
		C 4 b Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
		C 4 c Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
		C 4 d Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5 Commerce de moyenne ou grande surface			
C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt			
Industrie	I 1 Recherche et développement		
	I 2 Fabrication		
	I 3 Carrière		
Récréatif	R 1 Terrain de golf		

Famille	Catégorie	Sous-catégorie
Équipement collectif et institutionnel	P 1 Aménagement de détente et d'activité physique	
	P 2 Institution	P 2a Établissement de culte
		P 2b Établissement d'enseignement
		P 2c Établissement de santé et services
		P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires
	P 3 Services d'utilité publique	
P 4 Parc de conservation		

## SECTION II – FAMILLE « HABITATION »

- 21.** La catégorie d'usage « H-1habitation unifamiliale » comprend les bâtiments d'un seul logement.

Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire communément appelé intergénérationnel est autorisé dans une habitation unifamiliale d'implantation isolée aux conditions suivantes :

- 1° ce logement supplémentaire est destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;
- 2° l'architecture du bâtiment destiné à être occupé par ce logement supplémentaire ne devrait pas se distinguer de celle des bâtiments ne comprenant qu'un seul logement;
- 3° la superficie maximale de plancher de ce logement supplémentaire est fixée à 75 m<sup>2</sup> sans toutefois excéder 30 % de la superficie de plancher totale de l'habitation unifamiliale;
- 4° une seule porte d'accès devra se retrouver sur la façade principale;
- 5° une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout sanitaire, le gaz naturel;
- 6° aucune clôture supplémentaire ne devrait être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celui normalement érigé pour une habitation unifamiliale;
- 7° le logement supplémentaire ne nécessite pas de place de stationnement;
- 8° le logement supplémentaire doit communiquer avec le logement déjà existant;

- 9° le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal.
- 22.** La classe d'usage « H-2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements.
- Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes :
- 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;
  - 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;
  - 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct;
  - 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.
- 23.** La classe d'usage « H 3 habitation multifamiliale » autorise les habitations comptant plus de trois logements. Un minimum de 50 % de la superficie de chacun des logements doit se situer au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs à ce dernier. Une résidence pour personnes âgées est également autorisée dans cette catégorie d'usage.
- Nonobstant l'alinéa précédent, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations multifamiliales d'un maximum de 2 étages aux conditions suivantes :
- 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;
  - 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;
  - 3° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.
- 24.** Les usages de la famille « habitation » peuvent inclure un usage de bureau professionnel ou de bureau personnel. Les bureaux autorisés sont les suivants :
- 1° bureau de professionnels exerçant exclusivement l'une des professions suivantes régies par le Code des professions (L.R.Q. c.C-26), selon les dispositions prévues à l'article 25 :
    - a) administrateur agréé;
    - b) agronome;
    - c) architecte;
    - d) arpenteur géomètre;
    - e) avocat;
    - f) comptable agréé;
    - g) comptable en management accrédité;
    - h) comptable général licencié;
    - i) conseiller en ressources humaines;
    - j) conseiller d'orientation;
    - k) évaluateur agréé;
    - l) huissier de justice;
    - m) ingénieur;
    - n) ingénieur forestier;
    - o) notaire;
    - p) psychologue;
    - q) technologue professionnel, à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins médicaux ou thérapeutiques;

- r) traducteur, terminologue et interprète agréés;
  - s) travailleur social;
  - t) urbaniste.
- 2° bureau personnel et bureau de professionnel exerçant une profession régie par le Code des professions (L.R.Q. c.C-26), non mentionnées au paragraphe 1°, selon les dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement.
- 25.** Pour les bureaux cités au paragraphe 1° de l'article 24 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :
- 1° le bureau ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
  - 2° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
  - 3° aucune modification à l'aire de stationnement existante ne doit être faite en raison de l'existence du bureau;
  - 4° le bureau doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement. Le sous-sol peut être utilisé à des fins de bureau;
  - 5° il ne peut y avoir qu'un bureau par habitation;
  - 6° l'usage ne cause ni vibration, ni nuisance de quelque nature que ce soit pouvant incommoder les voisins;
  - 7° la superficie de plancher occupée par l'usage de bureau ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement concerné;
  - 8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
  - 9° aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
  - 10° une seule personne habitant ailleurs que dans le logement peut travailler dans le bureau;
  - 11° aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0,15 m<sup>2</sup> indiquant le nom et l'occupation exercée.
- 26.** Pour les bureaux cités au paragraphe 2° de l'article 24 du présent règlement, les dispositions de l'article 25 s'appliquent, à l'exclusion du paragraphe 10. Aucune personne ne résidant pas dans le logement ne peut y travailler et aucune clientèle ne peut être reçue sur place.

### SECTION III : FAMILLE « COMMERCE »

#### SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « C 1 COMMERCE DE QUARTIER »

- 27.** Cette catégorie d'usage rassemble les usages de vente au détail et de service qui correspondent aux critères suivants :
- 1° le rayon d'action de l'usage est sensiblement limité à l'échelle du quartier;
  - 2° l'usage répond aux besoins immédiats des consommateurs;
  - 3° l'usage occasionne une circulation légère;

- 4° à l'exception de l'usage bureau, la superficie de plancher maximale de l'établissement est de 1000 m<sup>2</sup>;
- 5° l'usage est compatible avec la famille habitation;
- 6° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise ni équipement ne sont entreposés à l'extérieur;
- 7° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles hors des limites de l'établissement;
- 8° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

**28.** La catégorie d'usage C 1 comprend notamment les usages suivants :

- 1° épicerie;
- 2° vêtements et chaussures : vente au détail seulement;
- 3° restaurant, traiteur;
- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° pharmacie;
- 7° services personnels et domestiques;
- 8° soins personnels;
- 9° papeterie, articles de bureaux; 10° bureau;
- 11° institution financière;
- 12° blanchisserie et buanderie automatique;
- 13° terrain de stationnement public pour automobiles;
- 14° location de vidéos;
- 15° école de danse;
- 16° cordonnerie;
- 17° couturier;
- 18° professionnel de la santé;
- 19° clinique médicale;
- 20° bureau de poste.

---

RCA 40-10, a. 1, 2014-07-24

**29.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 1, les usages suivants sont aussi autorisés :

- 1° de la famille « équipements collectif et institutionnel » :
  - a) garderie;
  - b) bibliothèque;
  - c) activité communautaire et socioculturelle.

2° Abrogé.

---

RCA 40-38, a. 1, 2020-11-03;

## SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « C 2 COMMERCE LOCAL »

**30.** Les établissements de cette catégorie d'usage rassemblent les usages de vente au détail et de service qui correspondent aux critères suivants :

- 1° le rayon d'action de l'usage est sensiblement limité à l'échelle de l'arrondissement;
- 2° l'usage occasionne une circulation moyenne;
- 3° à l'exception de l'usage bureau, la superficie de plancher maximale de l'établissement est de 5000 m<sup>2</sup>;
- 4° l'usage est compatible avec la famille habitation;
- 5° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise ni équipement ne sont entreposés à l'extérieur;
- 6° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible hors des limites de l'établissement;
- 7° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

**31.** La catégorie d'usage C 2 comprend notamment les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C 1;
- 2° centre d'activités physiques;
- 3° école d'enseignement spécialisé;
- 4° antiquité, objets d'artisanat;
- 5° meubles, accessoires et appareils domestiques;
- 6° poissonnerie;
- 7° quincaillerie;
- 8° succursale de la Société des alcools du Québec;
- 9° salon funéraire sans crémation;
- 10° articles de sport et de loisirs : vente, location, réparation;
- 11° animaux domestiques : vente ou service, sans hébergement, dressage ou élevage;
- 12° accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- 13° centraux téléphoniques.

**32.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 2, les usages suivants sont aussi autorisés :

- 1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants :
  - a) garderie;
  - b) bibliothèque;
  - c) activités communautaires et socioculturelles;
  - d) poste de police;
  - e) Centre de santé et de services sociaux (C.S.S.S.).

**SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D’USAGE « C 3 HÔTELLERIE ET DIVERTISSEMENT  
COMMERCIAL »**

- 33.** La catégorie d’usage « C 3 Hôtellerie et divertissement commercial » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :
- 1° les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment et aucune marchandise n’est entreposée à l’extérieur; tout équipement installé au toit ou autrement doit être dissimulé par un écran;
  - 2° l’usage occasionne une circulation moyenne;
  - 3° l’usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible hors des limites de l’établissement;
  - 4° l’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.
- 34.** La catégorie d’usage C 3 comprend notamment les usages suivants :
- 1° hôtel;
  - 2° brasserie;
  - 3° motel;
  - 4° salle de réception;
  - 5° salle de spectacle;
  - 6° salle de danse, discothèque, sans boisson alcoolisée;
  - 7° salle de réunion/d’exposition;
  - 8° cinéma;
  - 9° salle de jeux automatiques à condition qu’elle soit localisée dans un centre commercial d’au moins 10 000 m<sup>2</sup>;
  - 10° salle de billard;
  - 11° salle de quilles;
  - 12° bar.
- 35.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 3, les usages suivants sont aussi autorisés :
- 1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants :
    - a) lieu de culte;
    - b) piscine;
    - c) activités communautaires et socio culturelles.
- 
- 36.** Nonobstant les usages spécifiquement exclus à la grille des spécifications, dans une salle de quilles, une salle de réception ou un hôtel ayant une superficie de plancher supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, un bar est autorisé aux conditions suivantes :

RCA 40-32, a. 1; RCA 40-38, a. 1

- 1° la superficie occupée par le bar ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher de l'établissement, ni dépasser 100 m<sup>2</sup>;
- 2° l'usage « bar » doit s'exercer conjointement et simultanément à l'usage « salle de quilles », « salle de réception » ou « hôtel »;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence du bar.

#### SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « C 4 SERVICE AUTOMOBILES »

**37.** La catégorie d'usage « C 4 Service automobiles » comprend les sous-catégories « C 4a Vente d'essence et de produits d'épicerie », « C 4b Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles », « C 4c Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds », « C 4d Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds » qui autorisent les usages qui répondent aux critères suivants :

- 1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services se rapportant à un véhicule automobile ou récréatif;
- 2° les opérations se réalisent à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour les opérations de distribution de carburant et d'exposition de véhicules qui peuvent également se réaliser à l'extérieur;
- 3° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible hors des limites de l'établissement;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain. L'utilisation de système de communication muni de haut-parleurs à l'extérieur du bâtiment pouvant produire des sons perceptibles aux limites du terrain est interdite;
- 5° pour la sous-catégorie d'usage C 4c, le bâtiment principal doit avoir une superficie d'implantation d'au moins 300 m<sup>2</sup>.

**38.** La sous-catégorie d'usage « C 4a Vente d'essence et de produits d'épicerie » comprend les usages suivants :

- 1° poste d'essence;
- 2° lave-auto automatique.

Dans un secteur où est autorisée la sous-catégorie C 4a, l'usage suivant de la famille « commerce de quartier » est aussi autorisé :

- 1° épicerie.

**39.** La sous-catégorie d'usage « C 4b Vente d'essence et réparations mineures de véhicules automobiles » comprend les usages suivants :

- 1° station-service;
- 2° lave-auto automatique.

40. La sous-catégorie d'usage « C 4c Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds » comprend les usages suivants :
- 1° vente de véhicules neufs et usagés;
  - 2° vente de pneus, de batteries et d'accessoires;
  - 3° location d'automobiles.
41. La sous-catégorie d'usage « C 4d Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds » comprend les usages suivants :
- 1° réparation de véhicules ne comprenant pas de pompe à essence;
  - 2° débosselage et peinture d'automobiles;
  - 3° vérification technique d'automobiles et estimation;
  - 4° remplacement de pièces et d'accessoires automobiles;
  - 5° réparation et remplacement des pneus;
  - 6° réparation de véhicules légers.

#### SOUS-SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « C 5 COMMERCE DE MOYENNE ET GRANDE SURFACE »

42. La catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :
- 1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services;
  - 2° l'usage se situe dans un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m<sup>2</sup> et plus ou dans un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> et plus;
  - 3° l'usage peut occasionner une circulation importante;
  - 4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :
    - a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;
    - b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;
    - c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;
    - d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.
  - 5° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun

gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;

- 6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

---

RCA 40-21, a. 2, 2017-06-27

43. Le marché public situé dans la zone C-503 est reconnu comme un commerce de moyenne et grande surface au sens du présent règlement. Les opérations de vente et étalage de produits alimentaires et horticoles peuvent se faire en partie à l'extérieur du marché public, sous les marquises prévues à cet effet, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment.

#### SOUS-SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « C 6 COMMERCE LOURD, COMMERCE DE GROS, ENTREPÔT »

44. La catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », autorise les usages qui répondent aux critères suivants :
- 1° l'usage se rapporte à la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service;
  - 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
  - 3° la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
  - 4° le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
  - 5° le bâtiment doit respecter les modalités d'entreposage extérieur autorisées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;
  - 6° l'usage doit être obligatoirement accompagné d'une construction assujettie aux normes prévues à la grille des spécifications;
  - 7° l'usage est incompatible avec la famille habitation.
  - 8° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;
  - 9° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

---

RCA 40-21, a. 3, 2017-06-27

45. La catégorie d'usage « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt », comprend notamment les usages suivants :
- 1° vente en gros;
  - 2° vente au détail de bâtiments préfabriqués;

- 3° service de location de machinerie lourde;
- 4° vente au détail de produits de béton;
- 5° marché aux puces;
- 6° location ou vente de véhicules lourds, de remorques utilitaires, de véhicules de plaisance, d'embarcations;
- 7° entrepôt, distribution et service d'entreposage;
- 8° lavage de véhicules lourds;
- 9° réparation et entretien de véhicules lourds, de remorques utilitaires, de véhicules de plaisance, d'embarcations;
- 10° service d'aménagement paysager ou de déneigement;
- 11° terrain de stationnement pour véhicules lourds.

**46.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 6, les usages suivants sont aussi autorisés :

- 1° production cinématographique;
- 2° prêt sur gage;
- 3° établissement à caractère érotique;
- 4° service de garde ou pension pour animaux domestiques.

L'usage visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit s'exercer entièrement à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit pas être la source de bruits ou d'odeurs perceptibles hors des limites de l'établissement.

RCA 40-12, a. 2, 2015-02-09;

## SECTION IV : FAMILLE « INDUSTRIE »

### SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D'USAGE « I 1 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT »

**47.** Les établissements de cette catégorie d'usage rassemblent les établissements dont l'usage a trait au processus de découverte, issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.

Ces établissements correspondent aux critères suivants :

- 1° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 3° le bâtiment respecte le degré de risque d'incendie autorisé dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;

- 4° l'usage doit respecter les modalités d'entreposage extérieur spécifiées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée.

---

RCA 40-21, a. 4, 2017-06-27

48. La catégorie d'usage « I 1 Recherche et développement » comprend l'usage suivant :
  - 1° centre de recherche excluant les centres d'essais pour le transport.

## **SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « I 2 FABRICATION »**

49. Les établissements de la catégorie d'usage « I 2 Fabrication » rassemblent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, le tri, et la récupération.

Ces établissements correspondent aux critères suivants :

- 1° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 3° le bâtiment respecte le degré de risque d'incendie autorisé dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;
- 4° l'usage doit respecter les modalités d'entreposage extérieur spécifiées dans la rubrique « notes relatives aux usages » dans la grille des spécifications de la zone concernée;
- 5° l'usage doit être accompagné d'une construction respectant les normes prévues à la grille des spécifications.

---

RCA 40-10, a. 2, 2014-07-24; RCA 40-21, a. 5, 2017-06-27;

50. La catégorie d'usage « I 2 Fabrication » comprend notamment les usages suivants :
  - 1° industrie d'aliments et de boissons;
  - 2° industrie du tabac;
  - 3° industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
  - 4° industrie du cuir et de produits connexes;
  - 5° industrie du textile;
  - 6° industrie vestimentaire;
  - 7° industrie du bois;
  - 8° industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
  - 9° industrie du papier et de produits du papier;

- 10° imprimerie, édition et industries connexes;
- 11° industrie de première transformation de métaux;
- 12° industrie de produits métalliques;
- 13° industrie de la machinerie;
- 14° industrie du matériel de transport;
- 15° industrie de produits électriques et électroniques;
- 16° industrie de produits minéraux non métalliques;
- 17° industrie chimique;
- 18° récupération et triage de produits divers;
- 19° crématorium.

**51.** Dans un secteur, où est autorisé la catégorie I 2, les usages suivants sont aussi autorisés :

- 1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement;
- 2° vente en gros;
- 3° entrepôt, distribution et service d'entreposage;
- 4° la vente au détail de cannabis.

RCA 40-38, a. 2, 2020-11-03;

### **SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D’USAGE « I 3 CARRIÈRE »**

**52.** La catégorie d’usage « I 3 Carrière » autorise l’usage suivant :

- 1° extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques excluant le pétrole.

### **SECTION V – FAMILLE « RÉCRÉATIF »**

**53.** La catégorie d’usage « R 1 Récréatif » autorise l’usage suivant :

- 1° terrain de golf avec ou sans chalet.

### **SECTION VI – FAMILLE « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »**

**54.** La famille « équipement collectif et institutionnel » réunit 3 catégories d’usage apparentées par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population.

### **SOUS-SECTION I – CATÉGORIE D’USAGE « P 1 AMÉNAGEMENT DE DÉTENTE ET D’ACTIVITÉ PHYSIQUE »**

**55.** La catégorie d’usage « P 1 aménagement de détente et d’activité physique » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

- 1° l’usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation

directe avec un vaste espace extérieur;

2° les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique.

**56.** La catégorie d'usage « P 1 aménagement de détente et d'activité physique » comprend les usages suivants :

1° terrain de jeux et terrain de sports;

2° activités sur glace extérieures;

3° parc;

4° jardin communautaire;

5° piscine extérieure.

## SOUS-SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « P 2 INSTITUTION »

**57.** La catégorie d'usage « P 2 Institution » comprend les sous-catégories d'usage « P 2a Établissement culte », « P 2b Établissement d'enseignement », « P 2c Établissement de santé et de services sociaux » et « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires » qui répondent au critère suivant :

1° l'usage concerne la gestion des affaires publiques ou contribue au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population.

**58.** La sous-catégorie d'usage « P 2a Établissement culturel » comprend les usages suivants :

1° maison d'institutions religieuses;

2° lieu de culte.

**58.1.** Toute opération reliée à l'exploitation d'un usage de la catégorie « P 2a Établissement culturel », doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

---

RCA 40-41, a. 1, 2021-06-30;

**58.2.** Une seule maison d'institution religieuse et un seul lieu de culte sont autorisés dans une zone où la sous-catégorie d'usage « P 2a Établissement culturel » est autorisée. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte et de deux (2) maisons d'institution religieuse est autorisé pour l'ensemble des zones « P » où ces usages sont autorisés.

---

RCA 40-41, a. 1, 2021-06-30;

**58.3.** Un seul lieu de culte est autorisé dans une zone C où cet usage est autorisé. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte est autorisé pour l'ensemble des zones C où cet usage est autorisé.

---

RCA 40-41, a. 1, 2021-06-30;

- 59.** La sous-catégorie d'usage « P 2b Établissement d'enseignement » comprend les usages suivants :
- 1° résidence et maison d'étudiants;
  - 2° école primaire et préscolaire;
  - 3° école secondaire;
  - 4° collège d'enseignement général et spécialisé;
  - 5° école d'enseignement spécialisé;
  - 6° université;
  - 7° garderie.
- 60.** La sous-catégorie d'usage « P 2c Établissement de santé et de services sociaux » comprend les usages suivants :
- 1° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
  - 2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - 3° centre de réadaptation;
  - 4° résidence pour personnes âgées;
  - 5° centre de services de santé et de services sociaux (C.S.S.S);
  - 6° centre hospitalier.
- 61.** La sous-catégorie d'usage « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires » comprend les usages suivants :
- 1° activité communautaire et socioculturelle;
  - 2° bibliothèque;
  - 3° garderie;
  - 4° service gouvernemental;
  - 5° fondation et organisme de charité;
  - 6° amphithéâtre et auditorium;
  - 7° cinéma;
  - 8° théâtre;
  - 9° installation sportive (stade, centre sportif, piste de course, aréna);
  - 10° piscine;
  - 11° salle de réunion, centre de conférence et congrès;
  - 12° poste de police;
  - 13° poste de pompiers.
- 62.** Nonobstant les usages spécifiquement exclus à la grille des spécifications, dans un théâtre ou une installation sportive de cette sous-catégorie d'usage, un bar est

autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie occupée par le bar ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher de l'établissement, ni dépasser 100 m<sup>2</sup>;
- 2° l'usage « bar » doit s'exercer conjointement et simultanément à l'usage « théâtre » ou « installation sportive »;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence du bar.

### SOUS-SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « P 3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE »

- 63.** La sous-catégorie d'usage « P 3 Service d'utilité publique » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :
  - 1° l'usage a trait à la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile.
- 64.** La sous-catégorie d'usage « P 3 Service d'utilité publique » comprend les usages suivants :
  - 1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement;
  - 2° cour de matériel et de véhicules de service;
  - 3° cimetière;
  - 4° autoroute et échangeur;
  - 5° stationnement;
  - 6° usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées, un établissement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles ou une ligne de transport d'énergie et poste de transformation.

RCA 120, a. 2, 2016-03-15

### SOUS-SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « P 4 PARC DE CONSERVATION »

- 65.** La catégorie d'usage « P 4 Parc de conservation » comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature et qui sont sous la juridiction de la Ville de Montréal. Cette catégorie comprend exclusivement les usages suivants :
  - 1° un bâtiment patrimonial classé ou cité;
  - 2° un chalet d'accueil ou un centre d'interprétation;
  - 3° un poste d'observation, un belvédère ou un kiosque;
  - 4° une voie de promenade ou une piste de randonnée;
  - 5° une aire de détente, une aire de jeu ou une aire de pique-nique;
  - 6° un bâtiment de service et une cour d'entreposage pour les besoins du site;
  - 7° un stationnement et ses voies d'accès.

## SECTION VII – USAGES PROHIBÉS

66. Sont prohibées dans toutes les zones, les cours de récupération de véhicules.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

67. Les usages et constructions temporaires sont permis pour une période préétablie. À l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage temporaire doit cesser et la construction démantelée.
68. Le tableau qui suit indique les usages et constructions temporaires autorisés pour les groupes d'usage « habitation », « commerce » et « industrie ». Les dispositions particulières applicables à ces usages et constructions temporaires sont spécifiées à la section II du présent chapitre.

Usages et constructions temporaires autorisés	Pour les usages de la famille « habitation »	Pour les usages de la famille « commerce »	Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »
Abri temporaire d'entrée piétonne	Oui sauf dans la zone H-405	Oui	Oui
Usages et constructions temporaires autorisés	Pour les usages de la famille « habitation »	Pour les usages de la famille « commerce »	Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »
Abri temporaire pour automobiles	Oui	Oui	Non
Abri temporaire pour clôture	Non	Non À l'exception des usages de la catégorie C6	Oui À l'exception des usages des catégories P1 et P2
Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué	Oui	Oui	Oui
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment	Oui	Oui	Oui
Cirque et carnaval	Non	Oui	Non
Exposition	Non	Oui	Oui
Vente de débarras	Oui	Non	Non
Vente d'arbres de Noël	Non	Oui	Non
Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes	Non	Oui	Non
Vente extérieure	Non	Oui	Non

## SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 69.** Un abri temporaire d'entrée piétonne installé devant une entrée de bâtiment est autorisé aux mêmes conditions que celles établies pour un abri temporaire pour automobiles, lesquelles sont énoncées à l'article 70 du présent règlement.
- 70.** Un abri temporaire pour automobiles est autorisé en respectant les conditions suivantes :
- 1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;
  - 2° il doit être distant d'au moins 1 mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à moins de 2,50 mètres du trottoir ou de la bordure;
  - 3° il est autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre;
  - 4° il est autorisé dans une aire de stationnement.

---

RCA 40-39, a. 2, 2020-12-15;

- 70.1.** Un abri temporaire pour clôture est autorisé aux conditions suivantes :
- 1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;
  - 2° il est autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre;
  - 3° la longueur totale de l'abri ne peut pas excéder de plus de 20 % la longueur de l'ouverture de la barrière.

---

RCA 40-12, a. 4, 2015-02-09

- 71.** Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes :
- 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux;
  - 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an;
  - 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.

72. Les bâtiments ou les parties de bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont autorisés sur le site du projet immobilier, durant une période n'excédant pas un an.
73. Les cirques, foires et carnivals, à l'extérieur ou sous un chapiteau, sont autorisés pour les usages de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas 15 jours.
74. Les expositions, à l'extérieur ou sous un chapiteau, sont autorisées pour les usages de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas 15 jours.
75. Les ventes de débarras sont autorisées pour un usage de la famille habitation aux conditions suivantes :
- 1° un maximum de quatre (4) ventes de débarras est autorisé par année, par terrain;
  - 2° la vente de débarras est autorisée le samedi uniquement;
  - 3° la vente doit avoir lieu entre 8h et 18h;
  - 4° le terrain doit être nettoyé et les objets non vendus doivent être retirés au plus tard 1 heure après la fin de la vente;
  - 5° aucun affichage n'est autorisé;
  - 6° une vente de débarras ne peut empiéter sur le trottoir, sur la rue, sur une voie cyclable ou un mail central.

---

RCA 40-32, a. 2;

- 75.1. L'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes sont autorisés pour un usage de la catégorie C1 dont l'usage principal est la vente de fleurs ou de produits alimentaires, aux conditions suivantes :
- 1° l'étalage est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre. Les présentoirs doivent être enlevés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre;
  - 2° l'étalage doit être réalisé dans une cour avant, sur le terrain de l'établissement qu'il dessert. Tout empiètement sur le domaine public nécessite au préalable un permis d'occupation du domaine public;
  - 3° l'étalage doit être attenant à un mur avant et ne peut empiéter de plus de 1 mètre dans la cour avant;
  - 4° l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus à cette fin et maintenu en bon état en tout temps;
  - 5° l'installation ou la fixation des présentoirs doit être conçue de façon à ne pas endommager le bâtiment;
  - 6° la hauteur totale des présentoirs et des biens étalés ne peut excéder 1,5 mètre;
  - 7° aucune enseigne relative à l'étalage extérieur ne peut être installée;

- 8° l'entreposage de produits à l'extérieur est interdit. Seuls les produits destinés à la vente immédiate peuvent être étalés à l'extérieur conformément au présent article.

---

RCA 40-10, a. 4, 2014-07-24

76. La vente d'arbres de Noël est autorisée uniquement pour les usages de la catégorie C 5 munis d'une aire d'entreposage extérieure de produits horticoles, aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage et l'étalage des arbres de Noël doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 42 ou à l'article 43;
- 2° la vente est autorisée pour une période n'excédant pas 45 jours.

---

RCA 40-10, a. 5, 2014-07-24

77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C 5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS**

### **SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE**

78. Aucune occupation n'est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière et cet espace doit être complètement libre de toute construction, équipement, bâtiment, saillie d'un bâtiment ou partie de ceux-ci à l'exception de ceux prévus aux articles du présent chapitre, des clôtures et haies prévues au chapitre XI du présent règlement, des aménagements paysagers prévus au chapitre X du présent règlement, des allées d'accès, cases de stationnement, quais de chargement, tabliers de manœuvre, stationnement et remisage de véhicules prévus au chapitre VIII du présent règlement, des enseignes prévues au chapitre XII du présent règlement et des antennes prévues au chapitre VII du présent règlement.

---

RCA 40-26, art. 2;

**SECTION II – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »**

79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles “habitation” et “équipement collectif et institutionnel”</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>Abri recouvrant un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86		
<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d’angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d’au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	Doit être éloigné d’au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.
<b>Appareil lié au fonctionnement d’une piscine ou d’un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
<b>Balcon, galerie, patio surélevé</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu’à 1,50 m de la ligne latérale voir art. 80.	Autorisé jusqu’à 1,50 m de toute ligne de terrain, voir art. 80.
<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
<b>Composteur domestique</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables		Le composteur doit être muni d’un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
<b>Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

Dispositions applicables	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. Pour empiètement autorisé.
<b>Construction souterraine</b>	<b>O u i</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant.	Sans limitation	Sans limitation
<b>Contenants destinés aux collectes</b>	<b>N o n</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues à l'article 81.2. du présent règlement. Voir art. 81.3.	Voir 81.1.	
<b>Corde à linge</b>	<b>N o n</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les séchoirs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m <sup>2</sup> .		
<b>Entreposage de bois de chauffage</b>	<b>N o n</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
<b>Équipement de jeux</b>	<b>N o n</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Autorisé uniquement pour les parcs et écoles.	À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles “habitation” et “équipement collectif et institutionnel”</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>Escalier entouré d’un mur donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant.	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge latérale.	Sans limitation
<b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/rampe d’accès et plate-forme élévatrice</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatrices doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu’à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L’empiètement dans l’emprise d’une rue nécessite un permis d’occupation du domaine public.		
<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu’à 1 mètre de ce dernier. L’empiètement dans l’emprise d’une rue nécessite un permis d’occupation du domaine public.		
<b>Fenêtre en baie</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
<b>Fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Sans limitation		
<b>Garage isolé</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.
<b>Jardin potager</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables		Sans limitation	
<b>Marquise ou auvent</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l’empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu’à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l’empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d’un balcon, d’une galerie ou d’un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.		
<b>Pavillon de jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières			Voir article 87.

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles «habitation» et «équipement collectif et institutionnel»</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>Piscine</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Voir art. 83		
<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
<b>Récipient de gaz propane</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières		Voir art. 89.	Voir art. 89.
<b>Récupérateur d'eau de pluie</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables		Sans limitation	
<b>Remise à jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84.	Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84.
<b>Réservoir d'huile à chauffage</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90.	Voir art. 90.
<b>Serre</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>oui</b>
Dispositions particulières		Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88.	Voir art. 88.
<b>Solarium</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières		Voir art. 91.	Voir art. 91.
<b>Spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables	Voir art. 85.		

RCA 40-2, a. 1, 2011-10-24; RCA 40-10, a. 6 et a. 7, 2014-07-24; RCA 40-11, a. 1, 2015-01-07; RCA 40-21, a.6, 2017-06-27; RCA 40-43, a. 2; RCA 164, a.2, 2022-06-20 ;

- 80.** Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale, un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.

- 81.** Une construction sous un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être réalisée dans la marge arrière en autant qu'elle empiète d'au plus 2,50 mètres dans la marge arrière. La partie de la construction empiétant dans le taux de cour arrière minimal prescrit ne peut excéder 9 m<sup>2</sup>.
- 81.1.** Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :
- 1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;
  - 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;
  - 3° Un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture, de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.
- 81.2.** Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :
- 1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;
  - 2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;
  - 3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :
    - a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4
    - b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;
    - c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :
      - i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;
      - ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;
    - d) En l'absence de balcon au-dessus :
      - i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;
      - ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;
      - iii) l'écran ne peut comporter de toit.
- 81.3.** Dans tous les cas où les contenants destinés aux collectes sont autorisés dans une cour, l'installation du contenant et de son écran ne doit pas :
- 1° lorsque le bâtiment comporte un logement au sous-sol, nuire au dégagement de la porte de sortie du logement;
  - 2° obstruer les fenêtres d'une pièce habitable ou nuire à l'éclairage d'un logement;

3° obstruer l'accès au garage, l'accès à la case de stationnement ou la case de stationnement.

**81.4.** Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :

- 1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment;
- 2° Être maintenu en bon état en tout temps;
- 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221;
- 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints;
- 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».

RCA 40-21, a.7, 2017-06-27

**82.** Une thermopompe, ou un appareil de climatisation individuel doit respecter les normes suivantes :

- 1° dans la cour avant, seul un appareil de climatisation ou une thermopompe d'une profondeur maximale de 0,3 mètre est autorisé. Tout conduit extérieur doit être dissimulé par un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement, de même couleur et du même ton que le revêtement extérieur du bâtiment ;
- 2° sur les terrains d'angle, un appareil de climatisation ou une thermopompe installés au sol ou au niveau du rez-de-chaussée est autorisé dans la cour avant secondaire, à une distance d'au moins 1,30 mètre de toute ligne du terrain, et à la condition d'être dissimulé de la rue par des plantations ;
- 3° dans les cours arrière et latérales, un appareil de climatisation, et une thermopompe doivent être à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.

**83.** Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :

- 1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° abrogé ;
- 4° abrogé ;
- 5° abrogé;

Malgré le tableau de l'article 79, une piscine est autorisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Le présent article ne vise pas un spa.

RCA 40-21, a.8, 2017-06-27, RCA 164. a.3, 2022-06-20; RCA 40-49, a. 2, 2023-05-16 ;

**84.** Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes :

- 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale ;
- 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal ;
- 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>, sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres ;
- 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise;
- 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés;
- 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale ;
- 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état ;
- 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.

RCA 40-44, a.2 ;

**85.** Un spa doit respecter les normes suivantes :

- 1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ;
- 2° abrogé ;
- 3° abrogé ;
- 4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain.

Malgré le tableau de l'article 79, un spa ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

RCA 164, a.4, 2022-06-20 ; RCA 40-49, a.3, 2023-05-16 ;

**86.** Un abri spa doit respecter les normes suivantes

- 1° un seul abri spa est autorisé par terrain ;
- 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> ;
- 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ;
- 4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale

d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.

- 87.** Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes :
- 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
  - 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> ;
  - 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ;
  - 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ;
  - 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.
- 88.** Une serre doit respecter les normes suivantes :
- 1° une seule serre est autorisée par terrain ;
  - 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale ;
  - 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ;
  - 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière ;
  - 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.
- 89.** Un récipient de gaz propane est autorisé dans une cour arrière et une cour latérale aux conditions suivantes :
- 1° il doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété à l'exception des zones H-101, H-105 et H-106 où cette distance est fixée à 0,6 mètre ;
  - 2° il doit être situé à au moins 1 mètre de toute ouverture de bâtiment ;
  - 3° il doit être situé à au moins 3 mètres d'une prise d'air, d'un équipement de circulation d'air et de toute source d'allumage ;
  - 4° un seul récipient par terrain est autorisé et la capacité de celui-ci ne doit pas excéder 475 litres ;
  - 5° le récipient doit être dissimulé par un écran, composé d'une clôture ou de plantations, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique et des terrains adjacents ;
  - 6° dans une cour latérale, le récipient ne doit pas être installé dans le premier tiers de la cour latérale adjacente à la cour avant.

---

RCA 40-11, a. 2, 2015-01-07

- 90.** Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes :
- 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé ;
  - 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie ;

3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.

**91.** Pour les catégories d'usage H-1 et H-2, un solarium adjacent au bâtiment principal, peut être construit aux conditions suivantes :

- 1° un seul solarium de 1 étage est permis et il doit être construit au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un niveau inférieur ;
- 2° les marges latérales et arrière applicables sont celles prévues à la grille des spécifications;
- 3° pour les bâtiments résidentiels d'implantation jumelée ou contiguë, l'agrandissement de type solarium peut avoir un mur latéral en mitoyenneté avec la propriété voisine, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ;
- 4° l'empiètement du solarium dans le taux de cour arrière minimum prescrit par la grille de spécification est autorisé à condition que la superficie empiétant dans le taux de cour arrière minimum représente au plus 5 % de la superficie du terrain;
- 5° le solarium doit être attenant au bâtiment principal;
- 6° chaque mur extérieur, autre qu'un mur mitoyen autorisé au paragraphe 3, doit être vitré au minimum sur 75 % de la surface intérieure de ce mur.

---

RCA 40-21, a.9, 2017-06-27

**92.** Un garage isolé doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie d'un garage isolé ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation ;
- 2° sa hauteur est d'au plus 4,5 mètres entre le sol et la partie la plus élevée du toit ;
- 3° ses dimensions intérieures doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement ;
- 4° il doit respecter une marge latérale minimale de 1,30 mètre, la marge arrière et le taux de cour arrière minimal prévu à la grille des spécifications.

**SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »**

**93.** Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

<b>Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles</b>	<b>Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42</b>		
Dispositions particulières	Selon les dispositions de l'article 96.2		
<b>Aire extérieure pour l'entraînement des chiens</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les Zones I et R</b>	<b>Non dans les Zones I et R</b>
		<b>Zones C : uniquement dans la zone C-103</b>	
Dispositions particulières	Selon les dispositions de l'article 95		
<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	Doit être à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.
<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
<b>Balcon, galerie, patio surélevé</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.
<b>Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones C et R</b>	<b>Non dans les zones C et R</b>
		<b>Oui dans les zones I</b>	<b>Oui dans les zones I</b>
Dispositions particulières		À 1,35 m minimum des lignes de terrain.	À 1,35 m minimum des lignes de terrain.
<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
<b>Construction souterraine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant.	Sans limitation	Sans limitation
<b>Contenants destinés aux collectes</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

<b>Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	<b>Voir 96.1</b>	
<b>Entreposage extérieur</b>	<b>Selon les dispositions de la grille de spécifications</b>		
Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
<b>Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
Dispositions particulières	Selon les dispositions de l'article 94		
<b>Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b		
Dispositions particulières	Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
<b>Équipement de jeux</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
<b>Escalier entouré d'un mur donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant.	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge latérale.	Pas de normes
<b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plateforme élévatrice</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	<b>Non</b>	<b>Oui dans les zones I et R</b>	<b>Oui</b>
		<b>Non dans les zones C</b>	
Dispositions particulières		Sans limitation	

<b>Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »</b>			
	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>Fenêtre en baie</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
<b>Jardin potager</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions applicables		Sans limitation	
<b>Marquise ou auvent</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation
	L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
<b>Œuvre d'art/fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Sans limitation		
<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre ceux-ci.		
<b>Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones C et R</b>	<b>Non dans les zones C</b>
		<b>Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale</b>	<b>Oui dans les zones I et R</b>
Dispositions particulières		Selon les dispositions de l'article 96.	
<b>Café-terrace comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Dispositions particulières	Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	

Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »			
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière

Café-terrasse rattaché à un restaurant où à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Oui	Oui	Oui
Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	

RCA 40-2, a. 2, 2011-10-24; RCA 40-10, a. 6, 2014-07-24; RCA 40-20, a. 1, 2016-06-06; RCA 40-21, a.10, 2017-06-27; RCA 40-23, a.1, 2017-08-10; RCA 40-25, a. 1; RCA 40-37, a. 1, 2020-12-15; RCA 40-41, a. 2, 2021-06-30; RCA 40-43, a.3;

**94.** Un équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes de gaz est autorisé dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228 et doit respecter les normes suivantes :

- 1° abrogé ;
- 2° l'équipement comprend le réservoir, la tuyauterie et la station de remplissage ;
- 3° seul un réservoir horizontal, hors-terre, d'une capacité maximale de 7 500 litres est autorisé ;
- 4° l'installation doit être distante d'au moins 20 mètres des lignes de terrain et d'au moins 60 mètres d'une ligne avant.
- 5° le réservoir doit être distant d'au moins 50 mètres de toute limite d'un terrain comportant l'un des usages autorisés suivants :
  - a) un usage d'hébergement hôtelier faisant partie de la catégorie d'usage C 3 ;
  - b) un usage sensible visé à l'article 117.1 du présent règlement ;
  - c) un usage d'aménagement de détente et d'activité physique de la catégorie d'usage P 1.
- 6° le réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70 % de sa superficie doit être aménagé devant le muret.

RCA 40-25, a. 2;

- 95.** Une aire extérieure aménagée pour l'entraînement et l'agilité des chiens accessoire à un commerce ou à une entreprise de produits pour les animaux, doit respecter les normes suivantes :
- 1° cet espace aménagé n'est autorisé que dans la zone C-103;
  - 2° il doit être situé à au moins 75 mètres d'une zone H et être dissimulé visuellement des zones H par un aménagement paysager ;
  - 3° il doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur et munie de portes d'accès verrouillées en dehors des heures d'utilisation supervisée.
- 96.** Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :
- 1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;
  - 2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :
    - a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
    - b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;
    - c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.
- 96.1.** Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :
- 1° il doit être muni d'un dispositif de fermeture;
  - 2° il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;
- Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.
- 
- 96.2.** Lorsque l'installation d'un abri, pour l'entreposage de produits horticoles, est autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :
- 1° l'abri doit être constitué d'une structure métallique de fabrication industrielle et d'un toit;

RCA 40-21, a.11, 2017-06-27

- 2° le toit doit être composé d'une toile en polyéthylène transparent ou translucide de couleur blanche ou d'une toile à ombrager;
- 3° les côtés de l'abri doivent demeurer ouverts pendant les heures d'ouverture du commerce et ne peuvent être fermés que par des toiles amovibles hors de ces heures;
- 4° toute toile doit être maintenue en bon état en tout temps;
- 5° la hauteur de l'abri, mesurée à partir du sol, ne peut excéder 7,6 mètres;
- 6° aucune enseigne n'est autorisée sur l'abri;
- 7° toute toile doit être retirée entre le 15 novembre et le 15 avril.

RCA 40-23, a.2, 2017-08-10;

- 96.3.** L'aménagement d'un café-terrasse, autorisé en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :
- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
  - le métal;
  - l'aluminium;
  - l'osier;
  - la fonte ouvragée;
  - le teck huilé;
  - le bois peint ou teint.

Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

Dans la zone C-303, seuls les cafés terrasses saisonniers sont autorisés. L'utilisation de tables de pique-nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse.

RCA 40-41, a.3, 2021-06-30;

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE DES USAGES**

- 97.** Sur un terrain déjà loti lors de l'entrée en vigueur du présent règlement où il n'est pas possible d'observer les marges latérales prescrites tout en observant la largeur minimale du bâtiment, il est possible de réduire les marges latérales prescrites jusqu'à la moitié de celles prescrites par le présent règlement.
- 98.** Tout bâtiment doit être identifié par un numéro civique distinct visible de la voie de circulation. Le numéro civique doit être émis par l'arrondissement.

- 99.** Dans un triangle de visibilité, aucune construction ou plantation ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à partir du pavage, à l'exception d'un abri d'autobus d'une société de transport public et, dans la zone C-303, d'un bâtiment principal.

RCA 40-20, A. 2, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 2;

- 100.** Abrogé.

RCA 40-31, a. 3;

## SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »

- 101.** Pour les terrains d'angle d'une zone H, les exigences concernant les marges avant s'appliquent entièrement sur la rue où se trouve la façade principale et pour la moitié seulement, sur l'autre voie.
- 102.** Dans les zones H, le taux de cour arrière indiqué à la grille des spécifications peut comprendre, si nécessaire, la partie des cours latérales située au-delà des marges latérales, conformément à l'illustration 2 de l'annexe A.
- 103.** Dans les zones H, pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, lorsque le taux de cour arrière est indiqué dans la grille des spécifications, la superficie devant être comptabilisée pour atteindre ce taux, est identifiée à l'illustration 2 de l'annexe A.
- 104.** Lorsqu'un bâtiment comprend un abri d'auto, les normes suivantes s'appliquent :
- 1° un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;
  - 2° chacun des trois côtés d'un abri d'auto doit être ouvert sur au moins 60 % de sa superficie;
  - 3° l'abri d'auto doit respecter une marge latérale de 0,45 mètre et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications ;
  - 4° lorsque l'abri d'auto est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement, il doit respecter les marges et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications ;
  - 5° ses dimensions minimales au sol doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement.
- 105.** Lorsqu'un bâtiment comprend un garage, les normes suivantes s'appliquent :
- 1° ses dimensions intérieures minimales doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement ;

- 2° le garage doit respecter une marge latérale de 1,30 mètre, et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimal et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications.
  - 3° lorsque le garage est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement, il doit respecter les marges et sa superficie est incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment aux fins des calculs du taux de cour arrière minimale et du taux d'implantation au sol prévus à la grille des spécifications.
- 106.** Pour les bâtiments de la famille habitation d'implantation isolée ayant une des marges latérales égale à zéro, les normes suivantes s'appliquent :
- 1° chaque terrain doit avoir une profondeur d'au moins 30 mètres;
  - 2° la hauteur maximale de chaque bâtiment est fixée à 2 étages;
  - 3° la largeur de chacun des bâtiments doit être d'au moins 6 mètres;
  - 4° la marge avant est de 6 mètres. Toutefois, dans la zone H-105 la marge avant est de 3 mètres;
  - 5° nonobstant l'article 101, sur un terrain d'angle, la marge avant qui n'est pas située devant la façade principale doit être d'au moins 4,50 mètres;
  - 6° 50% ou plus de la longueur totale du mur latéral du bâtiment doit être construit sur la ligne latérale;
  - 7° la largeur minimale de la seconde marge latérale est fixée à 4,30 mètres. Toutefois, dans les zones H-315 et H-105, la largeur minimale est de 1,50 mètre;
  - 8° dans la seconde marge latérale, un retrait obligatoire de 1 mètre de largeur doit être respecté, et utilisé à des fins de verdure. Cet espace doit être maintenu en bon état en tout temps;
  - 9° la profondeur minimale de la cour arrière est fixée à 5 mètres;
  - 10° aucune habitation unifamiliale d'implantation isolée ayant une des lignes latérales égale à zéro ne peut être construite à moins d'être partie intégrante d'un groupe d'au moins 5 unités d'habitations de ce type;
  - 11° une habitation unifamiliale d'implantation isolée ayant une des marges latérales égale à zéro doit bénéficier de la part des usages adjacents et faire bénéficier toute habitation identique adjacente d'ententes, de servitudes notariées et enregistrées, conformément aux dispositions du Code civil du Québec, concernant l'empiètement aérien, le droit de passage et l'empiètement souterrain.
- 107.** Pour toute nouvelle construction, le nombre maximal de bâtiments d'implantation contiguë abritant un usage de la famille « habitation » ne doit pas être supérieur à 8.
- 107.1** Dans la zone H-110, est interdit :
- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une cour arrière existante le 3 novembre 2020;

- 2° un balcon sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

RCA 40-36, a.1, 2020-11-03;

**SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE-AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »**

- 108.** Les dimensions minimales d'un terrain pour un poste d'essence et une station-service comprenant ou non un lave-auto automatique sont déterminées dans le règlement de lotissement.
- 109.** La superficie de plancher totale du poste d'essence ou de la station-service doit être d'au moins 100 m<sup>2</sup>. Le lave-auto peut être situé dans un bâtiment séparé.
- 110.** La hauteur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service ne doit pas excéder 1 étage et 7 mètres.
- 111.** Aucune autre construction n'est permise sauf :
- 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant;
  - 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.

Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.

RCA 40-25, a. 3; RCA 40-43, a. 4;

- 112.** L'aménagement du terrain doit être conçu afin d'aménager des espaces libres gazonnés et plantés d'un minimum de 4,50 mètres dans la cour avant le long d'une ligne avant.

Les écrans et les bollards entourant un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules ne peuvent empiéter de plus de 1 mètre dans cette bande de 4,5 mètres.

RCA 40-25, a. 4;

- 113.** La marge avant minimale du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service ou de lave-auto doit être de 12 mètres, les marges latérales et arrière minimales du bâtiment doivent être de 9 mètres.
- 114.** Les réservoirs souterrains sont autorisés dans la cour avant à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant.

- 115.** Dans le cas d'un poste d'essence comprenant ou non un lave-auto automatique, le terrain doit être aménagé pour recevoir 2 allées d'accès au plus par ligne avant, situées à au moins 6 mètres de l'intersection de deux lignes avant, et à au moins 3 mètres des lignes latérales.
- 116.** Chacune des unités de lavage automobile comprise dans un poste d'essence ou une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 5 automobiles en attente, à raison d'une place de 3 mètres par 6,50 mètres par automobile. Cet espace pour file d'attente doit être délimité de chaque côté par un marquage sur le pavage sur toute sa longueur.
- 116.1.** Un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules est autorisé pour un usage de catégorie C 4a ou C 4b, aux conditions suivantes :
- 1° le réservoir doit être distant d'au moins 70 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone où sont permis les usages résidentiels des catégories H-1 à H-3;
  - 2° le réservoir doit être distant d'au moins 50 mètres de toute limite d'un terrain comportant l'un des usages autorisés suivants :
    - a) un usage d'hébergement hôtelier faisant partie de la catégorie d'usage C 3;
    - b) un usage sensible visé à l'article 117.1 du présent règlement;
    - c) un usage d'aménagement de détente et d'activité physique de la catégorie d'usage P 1.

---

RCA 40-25, a. 5;

- 116.2.** Un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules doit respecter les normes suivantes :
- 1° l'équipement de distribution comprend le réservoir, la pompe, la tuyauterie, la station de remplissage et son abri ainsi que le guichet de paiement et son abri, mais ne comprend pas les écrans et les bollards de protection;
  - 2° l'équipement peut être localisé en cour latérale, en cour arrière, en cour avant ou en cour avant secondaire, et doit respecter les marges minimales prescrites à la grille de zonage ainsi que les distances minimales suivantes des lignes de terrain :
    - a) à au moins 15 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
    - b) à au moins 6,5 mètres d'une ligne avant autre que la ligne avant correspondant à la façade principale;
    - c) à au moins 6,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

- 3° un seul réservoir hors terre, d'une capacité maximale de 7 570 litres, (2 000 gallons américains), est autorisé;
- 4° un réservoir hors terre doit être peint d'une seule couleur, à l'exception d'une enseigne apposée conformément à l'article 299.1 du présent règlement;
- 5° un réservoir hors terre doit être installé à l'horizontale et ne peut dépasser 2,2 mètres de hauteur incluant le socle, mesuré du sol en son point le plus haut;
- 6° un réservoir hors terre installé en cour avant principale doit être placé en perpendiculaire avec la ligne avant de la façade principale, à moins qu'il ne soit situé à une distance de 25 mètres et plus de cette ligne;
- 7° un réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70 % de sa superficie doit être aménagé devant le muret;
- 8° l'espace d'arrêt des véhicules devant l'équipement doit avoir au moins 18 mètres de longueur et ne doit pas empiéter dans la marge établie à l'article 111 autour des lignes avant du terrain. ».

RCA 40-25, a. 5;

#### **SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION D'UN SOUS-SOL PAR UN USAGE DE LA FAMILLE COMMERCE**

- 117.** L'utilisation d'un sous-sol par un usage de la famille commerce est autorisée aux conditions suivantes :
- 1° il est situé dans une zone C;
  - 2° l'usage de la famille commerce en sous-sol fait partie intégrante de l'établissement situé au rez-de-chaussée;
  - 3° il est accessible exclusivement de l'intérieur d'un bâtiment.

#### **SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SENSIBLES**

**117.1.** Au sens du présent règlement, sont considérés sensibles les usages suivants :

- 1° un usage de la famille « habitation »;
- 2° une bibliothèque;
- 3° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 4° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 5° un centre de réadaptation;
- 6° un centre de services de santé et de services sociaux;
- 7° un centre hospitalier;
- 8° une école;

9° un établissement cultuel, tels qu'un lieu de culte et un couvent;

10° une garderie.

---

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

**117.2.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie de circulation à débit important indiquée à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier », et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40dBA Leq (24h).

---

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

**117.3.** Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

1° un terrain situé dans le secteur de planification stratégique indiqué à l'illustration 12 de l'annexe A intitulée « Réseau routier »;

2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

---

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

**117.4.** L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la famille « industrie » ou un usage de la catégorie d'usage C 6 ou P 3 est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au troisième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

L'occupation par un usage de la famille « industrie » ou un usage de la catégorie d'usage C 6 ou P 3 d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au troisième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des conditions suivantes :

1° être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;

2° être une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres. Un arbre ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,40 mètre du sol, doit être planté à chaque 10 mètres le long de cette clôture;

- 3° être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

**117.5.** Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un usage sensible.

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

**117.6.** Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille « industrie » doivent être situés à une distance minimale de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques. ».

RCA 120, a. 3, 2016-03-15

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES**

### **SECTION I – ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION AU MUR OU AU TOIT**

- 118.** Les antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sont interdites sur les habitations de moins de 4 étages des zones H.
- 119.** Une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion installée sur un mur ou sur un toit doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible du sol;
  - 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 mètre;
  - 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
  - 4° la hauteur maximale de l'antenne s'établit comme suit :
    - a) la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 1,50 mètre et sa largeur maximale est de 30 centimètres;
    - b) lorsqu'installée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 5 mètres;

- 5° le requérant devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, la consultation publique doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

## **SECTION II – SUPPORT D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION FIXÉ AU SOL**

- 120.** Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol ne peut être installé dans une zone H ni dans un rayon de 300 mètres d'une telle zone.
- 121.** Est réputé être l'installation d'un support d'antenne, la pose ou l'installation d'une antenne sur un support, y compris un poteau, que celui-ci soit ou non déjà installé.
- 122.** Un support d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;
  - 2° un seul support d'antenne fixé au sol est autorisé par terrain;
  - 3° la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 75 mètres;
  - 4° le promoteur, préalablement au choix d'implantation du support d'antenne, devra procéder à une consultation publique sur le territoire de l'arrondissement, à laquelle les représentants de l'arrondissement seront conviés. L'avis de consultation devra être transmis par voie postale aux résidents situés dans un rayon de 300 mètres du projet et également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'arrondissement, dans un délai minimal de 15 jours avant la date de consultation. Lorsque l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise, la consultation doit se faire préalablement à l'approbation du PIIA.

## **SECTION III – BÂTIMENT ABRITANT L'ÉQUIPEMENT DES ANTENNES**

- 123.** Un bâtiment abritant les équipements des antennes doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° les dispositions prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;
  - 2° il ne doit pas avoir une superficie brute de plancher supérieure à 50 mètres carrés;
  - 3° il ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
  - 4° il doit être recouvert par un matériau de revêtement extérieur autorisé et de couleur identique au bâtiment principal implanté sur le terrain.

## SECTION IV – ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE RÉCEPTION ET DE RADIOAMATEUR

**124.** Une antenne de réception parabolique doit respecter les critères suivants :

- 1° elle doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue ;
- 2° dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, elle peut être placée sur un mur ne faisant pas face à une rue, à plus de 6 mètres de distance d'un mur avant et de façon à ce que toute partie de l'antenne située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
- 3° Abrogé.

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

---

RCA 40-2, a. 3, 2011-10-24

**125.** Une antenne de radioamateur ou de réception, autre que parabolique, doit respecter les critères suivants :

- 1° une antenne de radioamateur doit être placée sur un toit plat, à au moins 3 mètres du mur avant ou sur le versant d'un toit en pente ne faisant pas face à une rue ;
- 2° elle peut être placée dans une cour arrière, à au moins 6 mètres d'un mur avant dans le cas d'un terrain d'angle, éloignée d'au plus 2 mètres du mur arrière et d'au moins 1,35 mètre d'une ligne de terrain ;
- 3° une antenne de réception ne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment de plus de 3 mètres et une antenne de radioamateur ne peut excéder le toit de plus de 6 mètres.

(Voir l'illustration 9 de l'annexe A)

---

RCA 40-2, a. 4, 2011-10-24 ;

## SECTION V – ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT

**126.** Pour les catégories d'usages autres que H-1 et H-2, un équipement mécanique peut être installé sur un toit aux conditions suivantes:

- 1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement ou être dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement ;
- 2° lorsqu'il est adjacent à un usage de la famille habitation, il doit être dissimulé par des murs ou des écrans;
- 3° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue.

---

RCA 40-48, a. 1, 2023-02-22

**126.1.** Pour les catégories d'usages H-1et H-2, un équipement mécanique peut être installé sur un toit aux conditions suivantes:

- 1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement;
- 2° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant donnant sur la cour arrière.

---

RCA 40-48, a. 2,2023-02-22

**127.** Un capteur solaire peut être installé sur un toit aux conditions suivantes :

- 1° il ne peut excéder la surface du toit de plus de 30 cm ;
- 2° dans le cas d'un toit en pente, il doit être placé sur un versant ne faisant pas face à une rue, de façon à ne pas être visible de cette rue.

## **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE**

### **SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT**

**128.** Pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage d'un bâtiment, le nombre minimal de cases de stationnement exigé au règlement doit être prévu et le nombre maximal de cases de stationnement autorisé, le cas échéant, doit être respecté. Toutefois, aucune case de stationnement n'est exigée dans la zone C-303, sauf lors d'une nouvelle construction sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;

Malgré ce qui précède, des cases de stationnement supplémentaires ne sont pas exigées pour un changement d'usage autorisé dans un centre commercial déjà construit.

---

RCA 120, a. 4, 2016-03-15 ; RCA 40-29, a. 1 ;

**129.** Ces exigences de stationnement ont un caractère obligatoire et continu pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

**130.** L'aménagement des aires de stationnement nécessaires doit coïncider avec la construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment. Un seul permis est émis pour le bâtiment et pour l'aire de stationnement, pourvu qu'ils soient situés sur le même terrain.

**131.** Tout aménagement ou modification d'une aire de stationnement qui ne coïncide pas avec la construction, l'agrandissement ou le changement d'usage d'un bâtiment, doit faire l'objet d'un permis distinct ;

Aux fins du premier alinéa, le resurfaçage d'une aire de stationnement de 40 cases

et plus desservant exclusivement un usage commercial ou industriel est considéré comme une modification.

RCA 120, a. 5, 2016-03-15

**131.1.** Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur tout autre surface non conçue à cet effet, à l'exception du remisage hivernal d'un véhicule autorisé à l'article 141.1.

RCA 120, a. 3, 2016-06-06 ; RCA 40-33, a. 2 ;

**132.** Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de-chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
<b>Habitation</b>	<b>Habitation unifamiliale</b>	1 case/logement
	<b>Habitation bi-trifamiliale</b>	2 cases/bâtiment
	<b>Habitation multifamiliale</b>	0,75 case/logement
	<b>Résidence pour personnes âgées de type logement</b>	1 case/4 logements
	<b>Résidence pour personnes âgées de type chambre</b>	1 case/6 chambres
<b>Commerce</b>	<b>Bureaux</b>	1 case/60 m <sup>2</sup>
	<b>Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs</b>	1 case/60 m <sup>2</sup>
	<b>Clinique médicale</b>	1 case/20 m <sup>2</sup> pour les premiers 465 m <sup>2</sup> et 1 case/30 m <sup>2</sup> au-delà du 465 m <sup>2</sup>
	<b>Commerce de gros ou lourd</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– entrepôt</li> <li>– bateaux</li> <li>– entreprise de paysagiste ou de déneigement</li> <li>– service de garde ou pension pour animaux domestiques</li> <li>– vente, location, réparation de véhicules lourds</li> </ul>	1 case/100 m <sup>2</sup>
	<b>Commerce de meubles ou d'appareils électroménagers</b>	1 case/100 m <sup>2</sup>

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
<b>Commerce (suite)</b>	<b>Établissement à caractère culturel et sportif et place de rassemblement</b> -aréna -auditorium -centre d'activités physiques -centre de congrès -cinéma -école de danse -école spécialisée -salle de danse -salle d'exposition -salle de réception -stade -théâtre	1 case/4 sièges ou 1 case/20 m <sup>2</sup> pour les espaces sans sièges fixes et accessibles au public
<b>Commerce (suite)</b>	<b>Garderie</b> <b>RCA 40-6, a. 1, 2013-06-13</b>	1 case/10 enfants auxquelles s'ajoute à des fins de débarcadère : - pour une garderie de 40 enfants et moins : 1 case - pour une garderie de plus de 40 enfants : 2 cases
	<b>Hôtel</b>	1 case/chambre pour les 40 premières chambres et 2 cases/3 chambres au-delà de 40. Si l'hôtel comprend d'autres usages tels que restaurant ou salle de conférence, les cases requises pour ces usages doivent être ajoutées au nombre total de cases requises
	<b>Hôtel, motels et maison de touristes</b>	1 case/chambre
	<b>Marché aux puces</b>	1 case/10 m <sup>2</sup>
	<b>Restaurant, brasserie, bar</b>	1 case/10 m <sup>2</sup> ou 1 case/3 sièges, la norme la plus sévère s'applique
	<b>Salle de quilles, billard, tennis, racquetball</b>	2 cases par allée, table ou terrain
	<b>Salon funéraire</b>	1 case/10 m <sup>2</sup>
	<b>Vente, location, réparation de véhicules autres que véhicules lourds</b>	1 case/65 m <sup>2</sup>
<b>Industrie</b>	<b>Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage</b>	1 case/150 m <sup>2</sup>
	<b>Bureaux de l'industrie</b>	1 case/60 m <sup>2</sup>
<b>Récréatif</b>	<b>Terrain de golf</b>	4 cases/trou

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Équipement collectif et institutionnel	<b>Bibliothèque</b>	1 case/45 m <sup>2</sup>
	<b>Usages comprenant des bureaux :</b> -service gouvernemental -fondation et organisme de charité -poste de police -poste de pompiers	1 case/60 m <sup>2</sup>
	<b>Centre d'accueil</b>	1 case/3 chambres
	<b>Centre de services de santé et de services sociaux</b>	1 case/20 m <sup>2</sup>
	<b>Centre hospitalier</b>	1 case/lit
	<b>Collège d'enseignement général et spécialisé, université</b>	2 cases/classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
	<b>École primaire et secondaire</b>	3 cases/2 classes plus les cases requises pour les places d'assemblées
Équipement collectif et institutionnel (suite)	<b>Établissement à caractère culturel et sportif :</b> -aréna -auditorium -centre communautaire -centre sportif -théâtre	1 case/4 sièges ou 1 case/20 m <sup>2</sup> pour les espaces sans sièges fixes et accessibles au public
	<b>Établissement de culte</b>	1 case/8 sièges sauf si un stationnement public comportant le nombre de cases requises est aménagé à moins de 150 m
	<b>Garderie</b>	1 case/10 enfants auxquelles s'ajoute à des fins de débarcadère : - pour une garderie de 40 enfants et moins : 1 case - pour une garderie de plus de 40 enfants : 2 cases

RCA 40-6, a. 1, 2013-06-13 ; RCA 40-12, a. 5, 2015-02-09, RCA 40-20, a. 3, 2016-06-06; RCA 40-29, a. 2; RCA 40-32, a. 3;

**132.0.1.** Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, une case de stationnement desservant un usage de la famille « habitation » située dans une zone où seuls sont autorisés des usages de la famille « habitation » ne peut pas être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade.

RCA 40-26, art. 3;

**132.1.** Dans les zones I-201, I-103, P-102 et P-103, le nombre de cases de stationnement ne peut excéder le nombre minimal requis de plus de 30 %.

RCA 120, a. 6, 2016-03-15

**132.2.** Dans la zone C-303, les cases de stationnement doivent :  
1° être souterraines;  
2° être accessibles exclusivement par les rues transversales à l'avenue de Chaumont.

RCA 40-29, art. 3;

- 133.** La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :

Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m

\* La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.

## SECTION I.1 – DISPOSITIONS CONCERNANT UNE EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

### 133.1. Exemption

Le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

RCA 40-35, a. 1, 2019-12-03

### 133.2 Dépôt d'une demande d'exemption

Une demande d'exemption doit être déposée lors de la demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, accompagnée du formulaire prévu à cette fin et dûment rempli.

La demande d'exemption doit comprendre les informations et les documents suivants :

- 1° le nom du propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire;
- 2° dans le cas où la demande d'exemption est effectuée par un mandataire, une procuration du propriétaire de l'immeuble;
- 3° l'usage en lien avec lequel la demande d'exemption est effectuée;
- 4° l'adresse civique du bâtiment où s'exerce l'usage;
- 5° un plan illustrant :
  - a) les limites et la superficie du terrain;

- b) la localisation du ou des bâtiments et des autres constructions;
- c) les distances entre les bâtiments, les autres constructions et les limites du terrain;
- d) la localisation des aires et des cases de stationnement existantes et proposées.

RCA 40-35, a. 1, 2019-12-03

### **133.3. Étude de la demande d'exemption par le comité consultatif d'urbanisme**

La demande d'exemption est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui étudie celle-ci et formule sa recommandation par écrit au conseil d'arrondissement.

RCA 40-35, a. 1, 2019-12-03

### **133.4. Décision du conseil d'arrondissement**

Le conseil d'arrondissement rend sa décision par résolution en précisant le nombre de cases de stationnement pour lequel l'exemption est accordée. Une copie de la résolution est transmise au propriétaire ou à son mandataire. ».

RCA 40-35, a. 1, 2019-12-03

## **SECTION II – EMBLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT**

- 134.** Pour un usage de la famille « habitation », les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur.

Pour les usages de la catégorie H-1 et H-2, la longueur minimale d'une case de stationnement peut inclure une partie de l'emprise de rue adjacente, sans empiéter sur le trottoir.

RCA 40-20, a. 5, 2016-06-06

- 134.1.** Pour un usage de la catégorie H-1 et H-2, la case de stationnement doit être située en cour avant ou latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, la case peut également être située dans la cour arrière sans toutefois excéder le mur latéral du bâtiment, conformément à l'illustration 5 de l'annexe A.

RCA 40-20, a. 6, 2016-06-06

- 135.** Pour un usage de la catégorie H-1 et H-2, la largeur de l'aire de stationnement extérieure ne doit pas dépasser la largeur maximale de l'allée d'accès.

- 136.** Abrogé.

RCA 40-26, art. 4

- 137.** Abrogé.

RCA 40-26, art. 4

- 138.** Pour un usage de la catégorie H-3, les cases de stationnements doivent être situées à 4,50 mètres de toute ligne avant et séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres.

**139.** Dans les zones C, I, P et R les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiée et que cet autre terrain soit situé dans une zone C, I, P ou R.

L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions.

**140.** Dans les zones C et P, les stationnement doivent être situées à 4,50 mètres de toute ligne avant et séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourées par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

**141.** Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

## SECTION II.1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET REMORQUES

RCA 40-26, art. 5;

**141.1.** Le stationnement et le remisage d'un seul véhicule récréatif ou caravane et d'une seule remorque accessoires à un usage de la famille habitation sont autorisés sur un terrain aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5 de l'annexe A :

1° il est effectué dans une cour arrière ou latérale;

2° abrogé;

3° lorsqu'une allée supplémentaire est nécessaire pour le remisage d'un véhicule récréatif, cette allée ne doit pas comporter de bateau de porte et ne doit pas être pavée;

4° le véhicule récréatif doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres, mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du véhicule, à l'exception d'un équipement mécanique et d'une antenne;

5° une remorque doit avoir une hauteur maximale de deux mètres.

RCA 40-33, a. 3;

**141.2.** Le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif, d'un véhicule automobile ou d'une remorque sont interdits sur un terrain vacant.

**141.3.** Malgré l'article 141.1, une remorque peut être remise temporairement dans une case de stationnement lors de l'exécution de travaux sur la propriété.

**141.4.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'une remorque utilisée à des fins personnelles peuvent être effectués du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre en cour avant dans une case de stationnement, à la condition qu'une autre case de stationnement demeure disponible sur le terrain.

---

RCA 40-33, a. 4;

**141.5.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif accessoires à un usage de la famille habitation peuvent être effectués du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre en cour avant dans une case de stationnement.

---

RCA 40-33, a. 5;

**141.6.** Malgré les paragraphes 1° et 4° de l'article 141.1, le stationnement d'un véhicule récréatif de toute hauteur peut être effectué dans toute case de stationnement pour une période n'excédant pas 48 heures consécutives, deux fois par saison.

---

RCA 40-33, a. 5;

**141.7.** Une distance minimale de 45 cm doit être conservée entre le trottoir public, ou la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, et toute partie d'un véhicule stationné ou remisé en cour avant en vertu de l'article 141.3, 141.4, 141.5 ou 141.6.

---

RCA 40-33, a. 5;

### SECTION III – STATIONNEMENT ÉTAGÉ

**142.** Un stationnement étagé est autorisé pour la catégorie d'usage H-3 ainsi que les familles d'usage C, I et P.

**143.** Un stationnement étagé est autorisé dans la cour avant, au-delà de la marge avant applicable dans la zone, ainsi que dans les cours latérales et arrière. Dans tous les cas, le stationnement étagé doit être construit à une distance équivalente à 1,25 m pour chaque étage de stationnement, de toute ligne latérale ou arrière.

### SECTION IV – AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

**144.** Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des cases de stationnement, des allées de circulation donnant accès aux cases et des allées d'accès.

**145.** L'aire de stationnement doit être pavée jusqu'à une distance de 15 mètres de toute ligne avant. Au-delà de cette distance, l'aire de stationnement doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

**146.** À l'exception des catégories d'usage H-1 et H-2, toutes les allées d'accès et les cases de stationnement adjacentes à un espace gazonné doivent être entourées d'une bordure surélevée de béton ou d'asphalte, d'au moins 0,15 mètre de hauteur de façon à protéger cet espace gazonné. Elle doit être solidement fixée et bien entretenue.

## SECTION V – AIRE DE STATIONNEMENT DE 40 CASES ET PLUS

**147.** Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante totalisant 40 cases et plus ainsi que lors du resurfaçage d'une telle aire de stationnement desservant exclusivement un usage commercial ou industriel, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément à l'une des conditions suivantes :

1° elle doit comporter un aménagement paysager correspondant à au moins 10 % de la superficie nouvellement aménagée, modifiée ou resurfaçée conforme aux conditions suivantes :

- a) l'aménagement doit se faire sous forme d'îlots paysagers répartis sur toute l'aire de stationnement ou au pourtour de celle-ci. Toutefois, la bande paysagée entre une aire de stationnement et une ligne avant, exigée en vertu du présent chapitre, n'est pas comptabilisée dans le pourcentage exigé ci-dessus;
- b) un îlot paysager doit avoir une largeur minimale de 2 mètres et une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup>;
- c) un îlot paysager doit être implanté à toutes les 15 cases de stationnement, sauf si l'îlot paysager est constitué d'une bande séparatrice continue entre deux rangées de stationnement;
- d) un îlot paysager doit être entouré d'une bordure de béton coulée sur place d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 centimètres;
- e) tout îlot paysager doit être planté d'un minimum d'un arbre par 10 mètres linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;
- f) lors de la plantation, un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol;

2° des arbres à canopée dense doivent être plantés de telle sorte que 30 % de la superficie minéralisée du stationnement soit ombragée à maturité de la plantation. Ce calcul doit être réalisé et illustré par un professionnel.

---

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

**148.** Lors du resurfaçage d'une aire de stationnement visée à l'article 147, lorsque le respect des exigences minimales relatives aux cases de stationnement empêche la réalisation des aménagements exigés à cet article, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément à l'une des conditions suivantes :

1° elle doit comporter un aménagement paysager correspondant à au moins 5 % de la partie resurfaçée conforme aux conditions suivantes :

- a) l'aménagement doit se faire sous forme d'îlots paysagers répartis sur toute l'aire de stationnement ou au pourtour de celle-ci. Toutefois, la bande paysagée entre une aire de stationnement et une ligne avant, exigée en vertu du présent chapitre, n'est pas comptabilisée dans le pourcentage exigé ci-dessus;

- b) un îlot paysager doit avoir une largeur minimale de 2 mètres;
- c) un îlot paysager doit être entouré d'une bordure de béton coulée sur place d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 centimètres ;
- d) tout îlot paysager doit être planté d'un minimum d'un arbre par 10 mètres linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;
- e) lors de la plantation, un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol;

2° des arbres à canopée dense doivent être plantés de telle sorte que 20 % de la superficie minéralisée du stationnement soit ombragée à maturité de la plantation. Ce calcul doit être réalisé et illustré par un professionnel.

---

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

**149.** Lors du resurfaçage d'une aire de stationnement visée à l'article 147, lorsque le respect des exigences minimales relatives aux cases de stationnement empêche la réalisation des aménagements exigés aux articles 147 et 148, l'aire de stationnement doit être recouverte sur un minimum de 50 % de la superficie resurfaçée par un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° les dalles et les pavés de béton blanc, gris ou beige;
- 3° le pavé alvéolé;
- 4° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

De plus, toute surface excédentaire à celle requise pour l'aménagement du nombre minimal de cases de stationnement exigé, mais inférieure à 5 % de la superficie resurfaçée, doit être recouverte de végétaux. ».

---

RCA 120, a. 7, 2016-03-15

## SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

---

RCA 120, a. 8, 2016-03-15

**150.** Un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo doit être prévu lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, visant l'occupation par un usage de la famille « commerce » ou de la famille « équipement collectif et institutionnel » ou par l'usage multifamilial de 5 logements et plus.

---

RCA 120, a. 9, 2016-03-15

**150.1.** Dans le cas d'un agrandissement, seule la superficie de plancher de la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé.

---

RCA 120, a. 10, 2016-03-15

- 151.** Le nombre minimal d'unités de stationnement pour le vélo exigé pour un usage de la famille « commerce » ou de la famille « équipement collectif et institutionnel » dans un bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> est de 2 unités par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

RCA 120, a. 11, 2016-03-15

- 152.** Le nombre minimal d'unités de stationnement pour le vélo exigé pour un usage de la catégorie H-3, pour un bâtiment de 5 logements et plus, est de 1 unité par tranche de 5 logements sans excéder 10 unités de stationnement au total.

RCA 120, a. 11, 2016-03-15

- 153.** Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.

## SECTION VII – ALLÉES D'ACCÈS

- 154.** Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.

RCA 40-20, a. 7, 2016-06-06; RCA 40-26, art. 6;

- 155.** Lorsque l'aire de stationnement comprend 5 cases ou plus, l'accès à cet espace et à la voie de circulation doit pouvoir s'effectuer en marche avant.

- 156.** La pente maximale de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20 %.

- 157.** Pour un usage de la catégorie H 1, le terrain doit être aménagé pour recevoir une seule allée d'accès, aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5.1 de l'annexe A :

1° l'allée d'accès doit être située dans une cour avant;

2° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'espace de stationnement est de 5 mètres pour une habitation d'implantation isolée et jumelée et de 3,10 mètres pour une habitation d'implantation contiguë;

3° l'allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre de la ligne latérale, ou d'une ligne avant dans le cas d'un terrain d'angle, à l'exception des cas suivants :

a) une habitation d'implantation jumelée ou contiguë comportant un garage adjacent à la ligne mitoyenne. Dans ce cas, l'allée d'accès doit être située entièrement vis-à-vis du garage;

b) une allée d'accès située entièrement devant un abri d'auto conforme à l'article 104 du présent règlement;

c) une allée d'accès située entièrement vis-à-vis la cour latérale.

Cet espace doit être constitué d'une surface végétalisée.

- 4° l'allée d'accès ne doit pas être située devant une porte d'entrée du bâtiment située sur la façade principale.

---

RCA 40-20, a. 8, 2016-06-06 ;

**157.1.** Pour un usage de la catégorie H-2, le terrain doit être aménagé pour recevoir une seule allée d'accès, correspondant aux conditions suivantes, conformément à l'illustration 5.2 de l'annexe A :

- 1° l'allée d'accès doit être située dans une cour avant, soit vis-à-vis la façade principale, un abri d'auto ou un garage, ou soit vis-à-vis la cour latérale;
- 2° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'espace de stationnement est de 6 mètres;
- 3° l'allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre de la ligne latérale, ou d'une ligne avant dans le cas d'un terrain d'angle, à l'exception des cas suivants :
  - a) une habitation d'implantation jumelée ou contiguë comportant un garage adjacent à la ligne mitoyenne;
  - b) une habitation comportant un garage accessible par le mur latéral et pourvue d'une allée d'accès mitoyenne avec l'habitation adjacente.

Cet espace doit être constitué d'une surface végétale.

- 4° une allée d'accès existante d'une largeur inférieure à 6 mètres ne peut être agrandie si cela nécessite l'enlèvement d'une surface végétale d'une largeur supérieure à 0,5 mètre.

---

RCA 40-20, a. 9, 2016-06-06

**157.2.** Pour un usage de la catégorie H-1 ou H-2, lorsqu'un trottoir privé reliant le trottoir public au bâtiment est adjacent à une allée d'accès ou une aire de stationnement située au même niveau que ce trottoir, une séparation physique doit être aménagée afin d'empêcher le stationnement d'un véhicule sur le trottoir. La séparation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la séparation doit être présente sur au moins 50% de la longueur du trottoir;
- 2° elle est constituée soit d'aménagements paysager ou d'une bordure;
- 3° les plantations doivent être en pleine terre ou dans des bacs permanents construits à même le sol;

Une bordure doit avoir une hauteur minimale de 15 cm.

---

RCA 40-21, a.12, 2017-06-27

**158.** Pour un usage de la catégorie H 3, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :

- 1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

- 2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.
- 159.** Pour un bâtiment de moins de 2000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, situé dans une zone C, P ou R, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :
- 1° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;
- 2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.
- 160.** Pour un bâtiment de plus de 2000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher situé dans une zone C, P ou R, le terrain peut être aménagé pour recevoir plus de deux allées d'accès par ligne avant aux conditions suivantes :
- 1° la largeur maximale de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;
- 2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

---

RCA 40-20, a. 8, 2014-07-24

- 161.** Pour un bâtiment de moins de 2000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher situé dans une zone I, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :
- 1° la largeur maximale de l'allée d'accès est de 15 mètres;
- 2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.
- 162.** Pour un bâtiment de plus de 2000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher situé dans une zone I, le terrain peut être aménagé pour recevoir plus de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes :
- 1° la largeur maximale de l'allée d'accès est de 15 mètres;
- 2° ces allées d'accès doivent être distantes d'au moins 15 mètres entre elles.

**162.1.** Une allée d'accès protégée par droit acquis peut être réparée ou resurfacée.

---

RCA 40-20, a. 10, 2016-06-06

## SECTION VIII – BATEAUX DE PORTE

- 163.** Tout propriétaire d'immeuble qui entreprend des travaux rendant un bateau de porte existant inutile ou non conforme au présent règlement doit demander à l'arrondissement de déplacer ou d'annuler le bateau de porte et de construire un nouveau bateau de porte conforme.
- 164.** Pour tous travaux de démolition pour lesquels un permis est exigé, le propriétaire doit faire annuler tout bateau de porte existant.

- 165.** Les travaux de construction, modification, déplacement ou annulation d'un bateau de porte sont exécutés par l'arrondissement aux frais du propriétaire requérant.
- 166.** Pour toute demande relative à ces travaux, le propriétaire d'immeuble doit soumettre au Directeur une demande par écrit, avec croquis et localisation, et signer un formulaire de demande par lequel il s'engage à payer le coût des travaux à l'arrondissement.

#### **SECTION IX – QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE**

- 167.** Des aires de chargement doivent être aménagées pour les bâtiments suivants :
- 1° bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup> dont l'usage fait partie de la famille « commerce » ;
  - 2° bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> dont l'usage fait partie de la famille « industrie ».
- 168.** Les exigences de l'article précédent s'appliquent pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage d'un bâtiment.
- 169.** Pour un bâtiment situé dans une zone C, P ou R, les quais de chargement et de déchargement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, conformément à l'illustration 8 de l'annexe A.
- Malgré ce qui précède, un tablier de manœuvre peut être situé en partie sur une propriété voisine lorsque celui-ci est garanti par une servitude notariée et publiée à cet effet.
- 170.** Pour un bâtiment situé dans une zone I, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent. Ils peuvent être situés dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant dans la cour avant, conformément à l'illustration 8 de l'annexe A.
- Malgré ce qui précède, un tablier de manœuvre peut être situé en partie sur une propriété voisine lorsque celui-ci est garanti par une servitude notariée et publiée à cet effet.
- 171.** Les tabliers de manœuvre doivent être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.
- 172.** Le tablier de manœuvre requis devant un quai de chargement doit avoir une longueur minimale de 27 mètres. Le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 18 mètres.

- 173.** Pour un bâtiment dont l'usage est de la catégorie C4, lorsqu'une porte d'accès à une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>, est construite au niveau du sol extérieur et est conçue pour recevoir des véhicules automobiles, celle-ci peut être installée dans un mur avant, latéral ou arrière avec un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres et situé à plus de 4,5 mètres de la ligne avant. Cet espace doit être utilisé pour permettre à une automobile d'y accéder en marche avant, de changer de direction et de sortir du terrain en marche avant. Les allées d'accès ne peuvent être situées devant les portes d'accès. (Voir l'illustration 8 de l'annexe A)
- 174.** Tous les tabliers de manœuvre et allées d'accès doivent être pavés ou autrement recouverts jusqu'à une distance de 15 mètres de toute ligne avant, afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. Ces surfaces doivent être bien entretenues utilisables en tout temps.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES ZONES**

- 175.** Chaque mur d'un bâtiment ne peut être recouvert par plus de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents. Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs ne peut excéder 5 pour l'ensemble du bâtiment.

RCA 40-20, a. 11, 2016-06-06

- 176.** Sur les murs d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants :
- 1° les bardeaux de fente;
  - 2° les bardeaux, à l'exception de ceux des toits mansardés, les feuilles ou les panneaux d'amiante-ciment;
  - 3° le contreplaqué, les panneaux de copeaux, les panneaux de fibres durs;
  - 4° les bardeaux d'asphalte;
  - 5° le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
  - 6° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux ou en panneau ainsi que les papiers similaires;
  - 7° le polyéthylène, les toiles ou autres matériaux semblables;
  - 8° les matériaux ou produits servant d'isolants;
  - 9° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
  - 10° les blocs de béton sans finition, non architecturaux;
  - 11° les panneaux de béton et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure;
  - 12° le bois dans les zones « C », « I », et « R » et sur les bâtiments de plus de 3 étages dans les zones « H » et « P »;

- 13° le parement de vinyle et le parement de fibre de bois dans les zones « C » et « I »;
- 14° l'acier galvanisé;
- 15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs du mur de la façade principale du bâtiment.

---

RCA 40-31, a. 4;

- 177. Toute partie d'un mur extérieur en bloc de béton non architectural située au-dessus du niveau du sol doit être recouverte de crépi.
- 178. Toute cheminée préfabriquée installée à l'extérieur du bâtiment doit être recouverte d'un matériau autorisé en vertu des dispositions du présent chapitre. Le matériau utilisé devra avoir la même couleur et être dans les mêmes tons que le mur sur lequel la cheminée préfabriquée est installée.

## SECTION II – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « HABITATION »

- 179. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 60 % de l'aire totale du mur avant, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat et enduit acrylique.

---

RCA 40-20, a. 12, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 5;

- 180. Pour les bâtiments de 3 étages et moins, un minimum de 50 % de l'aire totale de chaque mur latéral et arrière, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert avec l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur autorisés suivants : pierre, brique, verre, mur rideau en verre, agrégat, enduit acrylique, bois de cèdre, bois traité contre les intempéries par de la peinture, vernis, huile ou tout autre produit équivalent, parement de fibre de bois de type « Canoxel » ou équivalent, parement de fibrociment.

---

RCA 40-2, a. 5, 2011-10-24, RCA 40-20, a. 13, 2016-06-06; RCA 40-31, a. 5;

- 181. Pour les bâtiments de 4 étages et plus, un minimum de 70 % de l'aire totale de chaque mur, à l'exception du mur de fondation, doit être recouvert par l'un ou l'autre des matériaux de revêtement extérieur suivants : pierre naturelle, brique, verre, mur rideau en verre, bloc de béton architectural, panneaux de béton et béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats, de l'enduit acrylique.

---

RCA 40-20, a. 14, 2016-06-06

- 182.** Pour un bâtiment ayant un parement de vinyle, d'aluminium ou de bois dérogatoire, protégé par droit acquis, il est permis de remplacer ce parement par un revêtement de même type ou par un revêtement d'acier, de fibrociment ou de fibre de bois.

RCA 40-46, a.1, 2022-06-21;

- 183.** Pour les constructions autorisées dans les cours tels que les garages ou remises de jardin, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :
- 1° parement de vinyle;
  - 2° parement de fibre de bois;
  - 3° parement d'aluminium;
  - 4° enduit acrylique;
  - 5° brique;
  - 6° parement de fibrociment.

RCA 40-2, a. 6, 2011-10-24

**SECTION III – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS COMPRENANT UN USAGE DE LA FAMILLE « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » OU « RÉCRÉATIF »**

- 184.** Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :
- 1° pierre naturelle;
  - 2° brique;
  - 3° verre, mur rideau en verre;
  - 4° bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;
  - 5° panneaux de béton et du béton coulé sur place d'une apparence inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;
  - 6° enduit acrylique;
  - 7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;

- 8° un revêtement métallique sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation. Le revêtement métallique doit, en tout temps, être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être maintenue en bon état et entourée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;
- 9° un panneau composite d'acier ou d'aluminium dans une proportion d'au plus 50% de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.

RCA 40-2, a. 7, 2011-10-24

**185.** La surface du mur située au-dessus des 2,50 mètres à partir du sol peut être recouverte par un autre matériau de revêtement extérieur qui n'est pas prohibé.

#### **SECTION IV – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE**

**185.1.** Pour tout toit d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usage H1, dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- a) un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un gravier de couleur blanche;
- b) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant;
- c) un toit végétalisé.

RCA 120, a. 12, 2016-03-15

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS**

#### **SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES**

**186.** Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes:

- 1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;
- 2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;
- 3° Abrogé;
- 4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.

- 5° Abrogé;
- 6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.

---

RCA 40-43, a. 5; RCA 40-53, a.1, 2023-11-20 ;

**187.** Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation.

---

RCA 40-43, a. 6;

**188.** Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu au besoin, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

**189.** Abrogé.

---

RCA 40-43, a. 7;

**190.** Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur l'avenue de Chaumont.

Malgré le premier et deuxième alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.

---

RCA 120, a. 13, 2016-03-15 ; RCA 40-51, a.1, 2023-07-10 ;

**191.** Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, lorsque la partie aérienne ou souterraine de l'arbre est susceptible d'être endommagée ou compactée, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :

- 1° une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être érigée autour de l'arbre à protéger. La zone à protéger correspond à un rayon équivalent à 10 cm pour chaque centimètre du diamètre du tronc mesuré à 1,4

m du sol. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux;

- 2° dans l'impossibilité technique d'installer une telle clôture, il est requis d'installer des madriers bien fixés entre eux, déposés sur des bandes matelassées sur toute la circonférence du tronc. De plus, on doit épandre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur toute la superficie de la zone délimitée au paragraphe 1°. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette avec un outil tranchant;
- 6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

**191.1.** Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 mètre du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol.

---

RCA 120, a. 13, 2016-03-15 ; RCA 40-51, a. 2, 2023-07-10 ;

**192.** Abrogé.

---

RCA 120, a. 14, 2016-03-15; RCA 40-43, a.8;

**193.** Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

- 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;
- 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

---

RCA 120, a. 14, 2016-03-15; RCA 40-43, a. 9 ; RCA 164, a.5, 2022-06-20 ; RCA 40-51, a. 3, 2023-07-10 ;

**193.1** Un arbre, dont la plantation est obligatoire par le présent règlement, doit avoir, lors de la plantation, un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol.

---

RCA 40-43, a. 10;

**194.** Abrogé.

---

RCA 120, a. 15, 2016-03-15 ;

**195.** Tout arbre abattu doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.

Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.

---

RCA 120, a. 16, 2016-03-15; RCA 40-43, a. 11 ; RCA 40-51, a. 4, 2023-07-10 ;

## SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 196.** La profondeur des bassins d'eau ne doit pas excéder 0,6 mètre.
- 197.** Les aménagements paysagers sont permis dans toutes les cours et dans toutes les zones aux conditions suivantes :
- 1° les trottoirs, les allées pour piétons, les aménagements paysagers sont permis, pourvu qu'ils conservent le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier. Ils peuvent empiéter dans l'emprise de rue;
  - 2° les murets de soutènement, lorsqu'ils sont utilisés pour soutenir certaines parties du terrain, doivent être situés à au moins 0,5 mètre du trottoir. Ces murets ne doivent pas être plus hauts que le niveau de terre qu'ils soutiennent;
  - 3° les aménagements paysagers doivent être situés à plus de 1,50 mètre de toute borne-fontaine;
  - 4° les trottoirs, allées pour piétons et murets de soutènement autres que ceux en bois, ne peuvent être peints.
- 198.** La hauteur des plantations est calculée au sol, à l'endroit où elles sont implantées.
- 199.** Les plantations et les aménagements paysagers, à l'exception des arbres, ne peuvent avoir plus de 1 mètre de hauteur dans la cour avant située devant la façade principale.

---

RCA 40-21, a.13, 2017-06-27

- 200.** Dans les cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

---

RCA 40-31, a. 6;

- 200.1.** Abrogé.

---

RCA 40-20, a. 15, 2016-06-06; RCA 40-21, a.14, 2017-06-27 ;

- 201.** La surface du terrain d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit être recouverte d'une surface végétale dans une proportion d'au moins :
- 1° 35 %, sous réserves des exceptions prévues aux paragraphes 2° et 3°;
  - 2° 20 % pour les habitations d'implantation contiguë dont les 2 murs sont mitoyens;
  - 3° 15 % pour les habitations d'implantation contiguë dont la superficie de terrain est inférieure à 175 m<sup>2</sup>.

Au fin du calcul précédent, la superficie d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), sauf

d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa, est incluse dans le calcul de la superficie de surface végétale.

---

RCA 40-21, a.15, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 7; RCA 164, a.6, 2022-06-20;

**201.1.** Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens;
- 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %.

---

RCA 120, a. 17, 2016-03-15; RCA 40-31, a. 8; RCA 40-51, a. 5, 2023-07-10;

**201.2.** Dans les territoires identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*). ».

RCA 120, a. 17, 2016-03-15 ;

### SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

**202.** Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive du bassin de rétention du secteur nord-ouest :

- 1° des interventions qui sont conçues de façon à ne pas créer, dans les limites de la rive, quelque foyer d'érosion que ce soit et maintiennent ou renforcent le couvert herbacé, arbustif ou boisé existant;
- 2° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé sur le domaine public;
- 3° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur pour un sentier qui longe le plan d'eau, et qui donne accès au plan d'eau;
- 4° l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 5° la plantation de végétaux et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. À cette fin, les végétaux autorisés pour la plantation sont énumérés à la « liste des plantes indigènes et riveraines » à l'annexe A. Au moins 60% du couvert végétal doit être constitué d'arbres et d'arbustes.
- 6° l'installation de clôtures et de lampadaires;
- 7° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 8° l'aménagement de traverses du plan d'eau relatif à un pont ainsi que les

chemins y donnant accès;

- 9° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - 10° toute intervention effectuée par l'arrondissement ayant pour but d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau, de préserver la qualité de l'eau et l'aménagement ou l'entretien d'un sentier piéton;
  - 11° les terrasses qui ne nécessitent pas de remblai et qui respectent le paragraphe 1°.
- 203.** Dans la rive des cours d'eau et dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ceux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.
- 204.** Sont autorisés dans le littoral, les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- 205.** Un permis ou un certificat d'autorisation est requis préalablement à la réalisation de toutes les constructions, ouvrages ou travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

#### SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TALUS

RCA 40-43, a. 12;

- 205.1.** La présente section vise le talus longeant la limite entre les arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard, le talus au nord de l'avenue Émile-Legault ainsi que les talus situés à l'est des avenues Jean-Desprez, Lionel-Daunais et Charles-Goulet.

RCA 40-43, a. 13;

- 206.** Aucun usage, aucune construction, aucun travail de remblai ou déblai, aucune excavation du sol, aucun aménagement paysager à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs, aucun ouvrage, aucun déversement de matière liquide ou solide n'est autorisé sur les talus, sauf lorsque requis dans le cadre d'une intervention effectuée par l'arrondissement.

**207.** Seuls les travaux suivants sont autorisés sur les talus :

- 1° une piste cyclable, incluant tous les équipements nécessaires à son fonctionnement, tel que lampadaires, bancs, poubelles, bannières de sécurité, poteaux et poteaux de signalisation;
- 2° les clôtures en conformité avec les dispositions du chapitre XI;
- 3° la plantation d'arbustes, d'arbres ou de fleurs.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**

### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES**

**208.** Les espaces suivants doivent être clôturés :

- 1° les espaces d'entrepôts extérieurs à l'exception des espaces d'entreposage des commerces de vente ou location de véhicules neufs et de vente d'automobiles usagées;
- 2° abrogé;
- 3° pour un terrain d'un usage de la famille commerce ou industrie contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation, une clôture opaque séparant les deux terrains doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle.

RCA 164, a. 7, 2022-06-20;

**209.** Les clôtures et les haies peuvent être implantées dans toutes les cours et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° les clôtures et les troncs d'une haie doivent être situées à au moins 1 mètre de tout trottoir public;
- 2° les clôtures ne doivent pas empiéter sur l'emprise d'une rue;
- 3° les troncs d'une haie peuvent être situés dans la cour avant et peuvent empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation à une distance d'au moins 1 mètre de tout trottoir public. Toute partie d'une haie ne doit en aucun cas empiéter sur le trottoir;
- 4° les clôtures et les haies doivent être situées à plus de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

RCA 40-20, a. 16, 2016-06-06; RCA 40-21, a.16, 2017-06-27,

**210.** La hauteur des clôtures et des haies est calculée au sol, à l'endroit où elles sont érigées.

**211.** Les clôtures à neige sont permises du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

## SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »

**212.** La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.

---

RCA 40-31, a. 9;

**213.** Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;
- 2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité;
- 3° abrogé;
- 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.

---

RCA 40-21, a.17, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 10;

**214.** Sous réserve de l'article 99, la clôture et la haie doivent respecter les hauteurs suivantes :

- 1° la clôture ne doit pas dépasser 2 mètres de hauteur;
- 2° la haie ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur dans la cour avant et 2 mètres de hauteur dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.

---

RCA 40-21, a.18, 2017-06-27; RCA 40-31, a. 11;

**215.** Abrogé

---

RCA 164, a. 8, 2022-06-20

## SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « C », « I » ET « R »

**216.** La clôture doit être implantée au-delà de la marge avant, conformément à l'illustration 6.2 de l'annexe A.

**217.** La clôture ne doit pas dépasser 2,50 mètres de hauteur, à l'exception d'une clôture délimitant une zone « I » ou « C » d'une zone « H » exigée à l'article 208, laquelle ne peut excéder 2 mètres.

---

RCA 40-21, a.19, 2017-06-27

- 218.** Les fils de barbelés sont autorisés seulement dans les zones « I » à une hauteur d'au moins 2 mètres. Le fil de barbelés doit être inclus dans le calcul de la hauteur de la clôture.

#### **SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES D'ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL**

- 219.** La clôture doit être implantée au-delà de toute marge avant dans les zones « P », à l'exception des cours d'écoles, des terrains de jeu et des parcs publics.
- 220.** La clôture entourant les cours d'école, les terrains de jeu et les parcs publics peut être implantée sur les lignes de terrain.

#### **SECTION V – MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES**

- 221.** Les types de clôtures autorisés sont les suivants :
- 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique;
  - 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin;
  - 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.
- 222.** Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :
- 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé;
  - 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué;
  - 3° « broche à poules »;
  - 4° tôle non émaillée;
  - 5° clôture de ferme;
  - 6° clôture électrifiée;
  - 7° clôture de matière plastique non rigide;
  - 8° blocs de béton.
- 222.1.** La construction, d'un abri destiné à protéger le mécanisme d'ouverture d'une barrière coulissante, est prohibée, à l'exception d'un abri temporaire visé à l'article 70.1.

---

RCA 40-12, a. 6, 2015-02-09 ;

- 223.** Les clôtures doivent être maintenues en bon état en tout temps.
- 224.** Les haies doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

#### **CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

## SECTION I – APPLICATION

- 225.** Une enseigne doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.
- 226.** Une enseigne publicitaire est une enseigne qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble concerné par cette enseigne.
- 227.** Un module publicitaire est une enseigne publicitaire dont la superficie est égale ou inférieure à 2,5 m<sup>2</sup>.
- 228.** Un panneau-réclame est une enseigne publicitaire dont la superficie est supérieure à 2,5 m<sup>2</sup>.

## SECTION II – ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 229.** Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation :
- 1° enseigne directionnelle ou d'informations destinée à l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, ayant une superficie de moins de 0,5 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :
    - a) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
    - b) il ne peut y en avoir plus de 2 par bâtiment lorsqu'elles sont installées au mur;
    - c) il ne peut y en avoir plus de deux par bateau de porte;
    - d) la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle au sol est de 1,30 mètre pour la famille d'usage « P » et de 1,5 mètre pour les familles d'usage « C » et « I » et « R »;
    - e) l'enseigne doit être située sur un terrain privé à au moins 1 mètre du trottoir public;
    - f) la base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager;
  - 2° enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale et scolaire;
  - 3° enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée nationale;
  - 4° drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux à condition que l'enseigne soit installée en dehors de l'emprise d'une rue;
  - 5° enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
  - 6° enseigne non lumineuse indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur les terrains des édifices destinés au culte et les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les

établissements d'éducation aux conditions suivantes :

- a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>;
  - b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de rue;
- 7° enseigne d'identification de l'entreprise, non lumineuse, posée sur la porte d'entrée principale de l'établissement, dans une vitrine ou sur le mur de l'établissement à condition que la superficie ne dépasse pas 0,5 m<sup>2</sup>, dans les zones « C » et « I »;
- 8° dans les zones « H », une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, posée à plat sur le mur du bâtiment, indiquant la profession, le nom et l'adresse de la personne occupant le logement ou l'établissement aux conditions suivantes :
- a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,15 m<sup>2</sup>;
  - b) une seule enseigne par occupation est autorisée;
- 9° enseigne non lumineuse posée sur un immeuble ou un terrain, annonçant la location ou la vente de la propriété où elle est posée aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne par terrain ou bâtiment est autorisée;
  - b) dans une zone « H », l'aire de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>;
  - c) dans les zones « C », « I », « P » et « R », une enseigne ne doit pas dépasser 3 m<sup>2</sup>;
  - d) une enseigne au sol doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
  - e) l'enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné;
- 10° enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'un projet de construction aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;
  - b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>;
  - c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;
  - d) elle doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
  - e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;
- 11° enseigne non lumineuse faisant la promotion d'un projet de construction aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;
  - b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>;
  - c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;
  - d) l'enseigne doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
  - e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle

identifie;

- 12° bannière ou banderole faisant référence à l'obtention initiale d'une certification de l'entreprise aux conditions suivantes :
  - a) l'aire de l'enseigne ne dépasse pas 6 m<sup>2</sup>;
  - b) l'enseigne doit être installée pour une période maximale de 12 mois, et ce, pour chaque classe de certification obtenue;
  - c) elle doit être installée sur le mur du bâtiment de l'entreprise;
- 13° un panneau-réclame ou module publicitaire sur la propriété publique, tel que prévu aux articles 261 et 262.

RCA 40-21, a.20, 2017-06-27

### SECTION III – ENSEIGNES PROHIBÉES

**230.** Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de l'arrondissement :

- 1° une enseigne peinte sur une clôture, un mur, un muret, un bâtiment, une remise, un garage privé ou sur le pavage;
- 2° une bannière, une banderole, un fanion, une oriflamme, à l'exception de ceux autorisés aux paragraphes 2 et 12 de l'article 229;
- 3° une structure gonflable en suspension dans les airs;
- 4° une enseigne à message variable, une enseigne comportant des lumières clignotantes ou munies de sources lumineuses intermittentes, à l'exception :
  - a) d'une enseigne à message variable dont la superficie sur une enseigne au sol d'un usage de la sous-catégorie « C4a Vente d'essence et de produits d'épicerie » et « C 4b Vente d'essence et réparations mineures de véhicules automobiles » n'excède pas « 0,5 » m<sup>2</sup>;
  - b) d'une enseigne publicitaire visée par le paragraphe 1° de l'article 261;
  - c) d'une enseigne à message variable dont la superficie n'excède pas 2 m<sup>2</sup> d'un usage faisant partie de la sous-catégorie « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires;

Malgré le sous-paragraphe c), une enseigne à message variable émanant de l'autorité municipale peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

- 5° une enseigne peinte sur un véhicule ou une remorque et stationnée de manière continue;
- 6° une enseigne posée ou fixée sur un véhicule ou une remorque;
- 7° une enseigne de couleur rouge, jaune ou verte dont la forme peut être confondue avec les signaux de circulation située à moins de 60 mètres du point de croisement de 2 axes de rues;

- 8° une enseigne pouvant être confondue à un panneau de signalisation routière.

---

RCA 40-16, a. 1, 2016-07-27; RCA 40-31, a. 12; RCA 40-42, a. 1;

## SECTION IV – EMBLACEMENT DES ENSEIGNES SOUS

### SOUS-SECTION I – EMBLACEMENT PROHIBÉ

- 231.** L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :
- 1° dans l'emprise d'une rue sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229;
  - 2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture;
  - 3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239;
  - 4° sur un toit, ou au-dessus d'une marquise d'un bâtiment. Toutefois lorsque spécifiquement autorisée à l'article 236 du présent règlement, une enseigne peut être apposée au mur d'un appentis hors-toit, sans être plus élevée que celui-ci;
  - 5° sur un arbre, un lampadaire ou un poteau servant au réseau de transport d'énergie ou de transmission des communications;
  - 6° dans le triangle de visibilité défini à l'article 99 pour les terrains d'angle.

### SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR

- 232.** Une enseigne doit être formée d'une matière rigide et constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. Elle doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour, à l'exception d'un auvent. Une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur aux fins du présent règlement.
- 233.** Une enseigne doit être apposée sur le mur extérieur qui est contigu au local de l'établissement identifié par l'enseigne à l'exception des cas prévus aux articles 235 et 236.
- 234.** Dans les zones « C », pour les bâtiments de moins de 5 étages, seuls les établissements situés au rez-de-chaussée peuvent s'afficher au mur, à l'exception de la zone C-303. L'enseigne ne doit pas être à une hauteur plus élevée que le dessous des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsque le deuxième étage est occupé par un logement, l'enseigne ne doit pas être à une hauteur plus élevée que le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

---

RCA 40-2, a. 8, 2011-10-24

- 235.** Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement peut être apposée sur le mur du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.

---

RCA 40-2, a. 9, 2011-10-24

- 236.** Pour les bâtiments de 5 étages et plus, en plus des enseignes apposées sur le mur du rez-de-chaussée, une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'un appentis sur le toit, identifiant un des occupants du bâtiment.
- 237.** Aucune partie d'une enseigne apposée au mur ne peut être plus élevée que le mur ou la marquise sur laquelle elle est installée.

### SOUS-SECTION III – ENSEIGNES SUR LA VITRINE

- 238.** Une enseigne installée sur la vitrine qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur, de façon à être visible de la rue, ne peut occuper plus de 50 % de la surface vitrée sur laquelle elle est installée. La superficie de cette enseigne sur vitrine n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne maximale.
- 239.** Les enseignes sur les vitrines sont autorisées dans les zones « C » seulement. Elles doivent être constituées de photos, de dessins ou de peinture sans aucun lettrage, chiffre, symbole, signe ou marque de commerce.

### SOUS-SECTION IV – ENSEIGNES AU SOL

- 240.** Une enseigne au sol doit être constituée d'une armature et fixée solidement au sol.
- 241.** Une enseigne au sol, à l'exception des enseignes publicitaires, doit être située sur le terrain de l'établissement concerné par l'enseigne.
- 242.** Une enseigne au sol peut être située jusqu'à la ligne avant.
- 243.** La distance minimale entre de l'enseigne au sol ou l'enseigne temporaire et le trottoir public doit être de 1,50 mètre, à l'exception des enseignes directionnelles et d'enseignes émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 2;

- 244.** Une enseigne au sol ne peut être implantée que sur les terrains ayant une ligne avant d'une longueur supérieure à 25 mètres.
- Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 3;

## SECTION V – CONSTITUTION DE L'ENSEIGNE

### SOUS-SECTION I – MESSAGE DE L’AFFICHAGE

**245.** À l’exception des enseignes publicitaires et des enseignes autorisées à l’article 229, le message doit être constitué d’un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) l’identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale d’entreprise;
- c) la description de la nature commerciale de l’établissement;
- d) l’adresse civique, le numéro de téléphone de l’établissement;
- e) le prix de l’essence dans le cas d’une station-service ou poste d’essence.

Tout élément autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à e) ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l’enseigne sur poteau ou de l’ensemble des enseignes au mur installées sur une façade.

RCA 40-2, a. 10, 2011-10-24 ;

### SOUS-SECTION II – ÉCLAIRAGE

**246.** Une enseigne peut être lumineuse en autant qu’aucun rayon lumineux émis ne puisse illuminer un objet situé au-delà des limites du terrain.

**247.** Lorsqu’une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être conçue et disposée de telle sorte qu’aucun rayon lumineux produit ne soit projeté hors des limites du terrain sur lequel est installée l’enseigne.

**248.** Les enseignes lumineuses doivent être localisées à plus de 30 mètres d’une ligne de terrain située en zone résidentielle, à l’exception des enseignes autorisées dans la zone « H » et d’une enseigne émanant de l’autorité municipale.

RCA 40-42, a. 4;

### SOUS-SECTION III – SÉCURITÉ PUBLIQUE

**249.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l’intégrité des biens. Une enseigne qui présente un danger pour la sécurité du public ou l’intégrité des biens doit être réparée immédiatement.

**250.** Une enseigne doit être propre et maintenue en bon état en tout temps.

**251.** Une enseigne ou une partie d’enseigne endommagée doit être réparée.

## SECTION VI – CALCUL DE LA SUPERFICIE

**252.** La superficie d'une enseigne est délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant l'arrière-plan servant à dégager l'espace de l'enseigne, mais excluant les montants, conformément à l'illustration 7 de l'annexe A.

**253.** Lorsqu'une enseigne comporte une inscription identique sur ses deux faces, l'aire retenue est celle d'une face seulement. Dans le cas où l'inscription n'est pas identique, l'aire retenue correspond à la somme de la superficie de chaque face.

RCA 40-42, a. 5;

**254.** Abrogé.

RCA 40-16, a. 2, 2015-07-27; RCA 40-42, a. 6, 2021-11-04;

**255.** Lorsqu'une enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**256.** L'aire des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation et l'aire des enseignes sur la vitrine autorisée par les articles 238 et 239, ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie d'enseigne autorisée.

**257.** À l'exception des enseignes en zones « I » et d'une enseigne émanant de l'autorité municipale, la superficie maximale des enseignes au sol est calculée en fonction de la longueur d'une ligne avant.

RCA 40-42, a. 7, 2021-11-04;

**258.** La superficie maximale des enseignes apposées au mur est calculée en fonction de la longueur du mur de la façade de bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement, sauf pour les enseignes au mur du dernier étage des bâtiments de 5 étages et plus.

**259.** Aux fins de calcul de la superficie maximale autorisée, on doit compter la superficie totale de toutes les enseignes apposées sur le mur concerné, incluant les enseignes sur auvent et les enseignes en saillie du bâtiment.

**260.** Dans le cas d'un établissement dont le local occupe une partie du bâtiment seulement, la superficie maximale des enseignes au mur destinées à cet établissement est calculée en fonction du mur de façade du bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement contigu à cet établissement.

## SECTION VII – TYPES D'ENSEIGNES

### SOUS-SECTION I – ENSEIGNES PUBLICITAIRES

**261.** Les modules publicitaires et les panneaux-réclames sont autorisés seulement sur les terrains suivants :

- 1° les terrains situés dans les zones P-117, P-310, P-403 et P-608;
- 2° les terrains situés dans les zones « I », à l'exception des zones comprenant des terrains situés en bordure des boulevards Métropolitain, Louis-H.-La Fontaine, Henri-Bourassa, Ray-Lawson, des Sciences, du Golf et des rues Bombardier et du Parcours.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un module publicitaire et un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-16, a. 3, 2015-07-27; RCA 40-42, a. 8, 2021-11-04;

**262.** Les modules publicitaires installés en vertu d'une entente avec la Société de transport de Montréal sont permis dans toutes les zones.

**263.** Une distance minimale de 100 mètres est prescrite entre deux panneaux-réclames.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'interdire l'installation d'un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-16, a. 4, 2015-07-27; RCA 40-42, a. 9;

**264.** Les enseignes publicitaires sont prohibées sur les terrains où se situent les bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural énumérés ci-dessous :

- 1° l'église Notre-Dame d'Anjou et le presbytère situés au 8200 de la place de l'Église;
- 2° la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;
- 3° 7401 du boulevard Métropolitain;
- 4° 8351 du boulevard Métropolitain;
- 5° 7020 de l'avenue Guy.

Le premier alinéa ne s'applique pas une enseigne publicitaire émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 10;

**265.** La hauteur d'un module publicitaire au sol ne doit pas excéder 6 mètres.

**266.** La hauteur d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 10 mètres. Dans le cas d'un panneau-réclame visé au paragraphe 1° de l'article 261, la hauteur ne peut excéder 23 mètres.

---

RCA 40-16, a. 5, 2015-07-27

**267.** L'aire d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 28 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'un panneau-réclame visé au paragraphe 1° de l'article 261, la superficie ne peut excéder 64 m<sup>2</sup> par face.

- 268.** La distance minimale entre la projection d'une enseigne publicitaire au sol et le trottoir public doit être de 10 mètres dans les zones « I ».

#### SOUS-SECTION II – ENSEIGNES TEMPORAIRES

- 269.** L'installation d'une enseigne temporaire est permise seulement pour les usages commerciaux et industriels sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, aux conditions suivantes :
- 1° l'enseigne doit être sur une base amovible au sol;
  - 2° la période d'exposition d'une enseigne temporaire ne peut excéder 30 jours;
  - 3° le propriétaire de l'établissement peut obtenir annuellement l'autorisation pour 2 périodes d'exposition;
  - 4° l'aire de cette enseigne ne peut excéder 4,60 m<sup>2</sup>;
  - 5° elle doit être installée sur le terrain de l'établissement qu'elle annonce et à au moins 1 m du trottoir.

#### SECTION VIII – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « P » ET « R »

- 270.** Une seule enseigne non lumineuse est autorisée par bâtiment. Cette enseigne peut être installée au sol ou apposée au mur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne non lumineuse émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 11, 2021-11-04;

- 271.** La superficie maximale d'une enseigne ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup>.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 12, 2021-11-04;

- 272.** La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 2,15 mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 13;

#### SECTION IX – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « H »

- 273.** Une seule enseigne non lumineuse identifiant une habitation multifamiliale est

autorisée par bâtiment. Cette enseigne peut être installée au sol ou apposée au mur.

- 274. La superficie maximale de l'enseigne identifiant une habitation multifamiliale ne doit pas excéder 1,15 m<sup>2</sup>.
- 275. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 1,30 mètre.
- 276. Dans le cas d'un commerce situé en zone « H », la superficie maximale des enseignes apposées au mur est de 0,3 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées. Ces enseignes peuvent être lumineuses.

## SECTION X – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « C »

- 277. Les enseignes au mur et les enseignes au sol sont autorisées. Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée.

RCA 40-2, a. 11, 2011-10-24 ;

- 278. Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m<sup>2</sup> pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m<sup>2</sup> pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.
- 279. Dans le cas des bâtiments de 2 étages de la zone C-303, une enseigne peut être apposée au deuxième étage afin d'identifier un établissement commercial au deuxième étage. La superficie maximale d'enseigne permise au deuxième étage est de 0,3 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de longueur de façade de bâtiment sur lequel elle est posée, sans toutefois excéder 5 m<sup>2</sup>.
- 280. Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes :
  - 1° la superficie ne peut excéder 15 m<sup>2</sup>;
  - 2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée;
  - 3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres;
  - 4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants: l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.
- 281. Une enseigne au mur ne doit pas être à une hauteur plus élevée que 10 mètres, à

l'exception des enseignes apposées sur le mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit pour les bâtiments de 5 étages et plus, ainsi que pour les enseignes autorisées à l'article 235.

- 282.** Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.
- 283.** La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de longueur de la ligne avant de terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m<sup>2</sup>.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

---

RCA 40-42, a. 14, 2021-11-04;

- 284.** La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.
- 285.** Dans le cas des commerces en rez-de-chaussée d'une habitation sans relation possible avec les étages supérieurs, l'unique enseigne au sol doit être utilisée seulement pour identifier l'ensemble des commerces. La superficie maximale de cette enseigne communautaire est de 7 m<sup>2</sup> par terrain et sa hauteur maximale est de 3 mètres.
- 285.1** Pour un établissement de restauration ayant un service de commande à l'auto, 2 enseignes au sol supplémentaires sont autorisées, par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto, aux conditions suivantes :
- 1° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
  - 2° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 2,5 m<sup>2</sup>.

La superficie d'une enseigne visée au premier alinéa n'est pas comptabilisée dans la superficie d'une enseigne au sol.

---

RCA 40-42, a. 15, 2021-11-04;

## SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I »

- 285.2** Pour un usage autorisé de la famille d'usage « Commerce » en zone « I », la section X du présent chapitre s'applique.

---

RCA 40-42, a. 16, 2021-11-04;

- 286.** Les enseignes doivent être implantées au sol.
- 287.** Pour les bâtiments ayant moins de 3 établissements, une seule enseigne au sol est autorisée par terrain.

- 288.** Pour un bâtiment à établissements multiples comprenant au moins 3 établissements, deux enseignes au sol sont autorisées.
- 289.** Une distance de 40 mètres doit être respectée entre 2 enseignes sur poteau sur un même terrain.
- 290.** La superficie de l'enseigne au sol dans le cas d'un bâtiment à établissement unique ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>.
- 291.** Dans le cas d'un bâtiment à établissements multiples, la superficie de l'enseigne au sol identifiant les différents établissements présents sur ce terrain ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>. Lorsqu'une enseigne d'un bâtiment à établissement multiple est conçue pour identifier un seul occupant, sa superficie et sa hauteur doivent respecter les exigences relatives aux bâtiments à établissement unique.

RCA 40-2, a. 12, 2011-10-24

- 292.** La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissement unique est de 4,5 mètres.
- 293.** La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissements multiples est de 6 mètres.

## SECTION XII – ENSEIGNES DÉROGATOIRES

- 294.** Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme au présent règlement.
- 295.** Une enseigne jouit de droit acquis uniquement si elle a été érigée en conformité avec un règlement antérieur alors qu'il était en vigueur.
- 296.** À l'exception de la zone C-303, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne. Elle peut être entretenue, repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est inscrit le message ne peut être remplacé.
- 297.** Une enseigne dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis du fait de son message peut être modifiée, mais uniquement pour rendre son message intégralement conforme au présent règlement.
- 298.** Les droits acquis d'une enseigne disparaissent dans les cas suivants :
- 1° lorsque l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction relève d'une cause fortuite;
  - 2° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été

interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

- 299.** Une enseigne abandonnée ou non utilisée pendant plus de 6 mois doit être retirée par le propriétaire du bâtiment concerné par l'enseigne.

### SECTION XIII – NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES DANS LES STATIONS-SERVICES POURVUES D'ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL OU GAZ PROPANE

- 299.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une enseigne installée pour un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules dans un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.

Malgré l'alinéa précédent, un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules installé à l'horizontale peut disposer d'une enseigne sur poteau supplémentaire au nombre maximal autorisé pour un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.

Lorsque le réservoir d'un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane est installé à l'horizontale et lorsque le produit ou la marque de ce gaz est affiché, il doit être affiché d'une des manières suivantes :

- a) par une enseigne peinte sur le réservoir;
- b) par une enseigne placée sur une marquise ou sur un abri couvrant la pompe ou le guichet de paiement, dont la superficie ne doit pas dépasser 2 m<sup>2</sup>;
- c) par une enseigne fixée sur un poteau ou un lampadaire conçu et installé expressément à cette fin, répondant aux exigences suivantes :
  - a. la superficie d'affichage ne doit pas dépasser 2 m<sup>2</sup>;
  - b. la hauteur depuis le sol jusqu'au sommet de l'enseigne ne doit pas dépasser 4,2 mètres;
  - c. l'enseigne doit être implantée à 4 mètres ou moins de l'équipement de distribution;
  - d. l'enseigne doit être rigide;
  - e. l'enseigne ne doit pas être une enseigne lumineuse. ».

---

RCA 40-25, a. 6;

## CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

### SECTION I – USAGE DÉROGATOIRE

**300.** Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

**300.1.** Nonobstant l'article 300, un usage dérogatoire de la famille commerce situé dans la zone H-308 peut être remplacé par :

1° un usage de la catégorie « C1 Commerce de quartier » sauf un restaurant;

2° un usage de la catégorie « C2 Commerce local.

RCA 40-15, a. 2, 2015-05-13

**300.2.** Lors du remplacement d'un usage dérogatoire autorisé en vertu de l'article 300.1, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement ne s'appliquent pas.

RCA 40-15, a. 2, 2015-05-13

**301.** Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié de manière à le rendre conforme au présent règlement ne peut être modifié de manière à le rendre de nouveau dérogatoire.

**302.** Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé d'opérer ou a été interrompu pour une période d'au moins 6 mois, tout usage subséquent de ce même bâtiment ou de ce même terrain doit être conforme au présent règlement.

**303.** Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

**304.** Aux fins du présent règlement, les marges applicables à un bâtiment dont l'usage est dérogatoire sont celles identifiées à la grille des spécifications de la zone concernée. Dans le cas où plusieurs normes sont indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée en fonction des catégories d'usage, les moins restrictives s'appliquent.

### SECTION II – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

**305.** Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée.

**306.** Toute construction dérogatoire peut être agrandie, à condition que cet agrandissement soit conforme au présent règlement, et qu'il soit fait sur le même emplacement existant à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant cette construction dérogatoire.

- 307.** Dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322, et lorsqu'un ou plus d'un étage additionnel est autorisé en vertu du présent règlement, cet étage peut être construit avec la même projection au sol qu'un étage déjà construit qui est dérogatoire à une norme concernant la marge avant, les marges latérales ou la cour arrière.
- 308.** Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum prescrit peut être agrandi sans obligatoirement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimum prescrit dans les grilles des spécifications.

## CHAPITRE XIV : SANCTIONS

- 309.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

**310.** Abrogé.

RCA 40-51, a. 6, 2023-07-11 ;

- 310.1** Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:
- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

RCA 40-51, a. 7, 2023-07-11 ;

**311.** Le présent règlement remplace le Règlement de zonage (1447) de l'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal.

## ANNEXE A – ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS 1 À 13

RCA 40-2, a. 13, 2011-10-24; RCA 120, a. 18, 2016-03-15; RCA 40-20, a. 17, 2016-06-06, RCA 40-21 a. 21, 2017-06-27; RCA 40-26, art. 7; RCA 40-31, a. 13; RCA 40-33, a. 6; RCA 164, a. 9, 2022-06-20

## ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE

RCA 40-5, a. 1, 2013-04-22; RCA 40-7, a.1, 2014-04-16; RCA 40-17, a. 2, 2015-08-18; RCA 120, a. 19, 2016-03-15; RCA 40-29, a. 4; RCA 40-45 a.1

## ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

RCA 40-1, a. 1, 2011-06-21; RCA 40-13, a. 1, 2015-02-18; RCA 40-17, a. 1, 2015-08-18; RCA 40-18, a. 1, 2015-10-27; RCA 120, a. 20, 2016-03-15; RCA 40-19, a. 1, 2016-03-16; RCA 40-21, a. 22, 2017-06-27; RCA 40-22, a.1, 2017-07-20; RCA 40-24, a. 1; RCA 40-27, a. 1; RCA 40-29, a. 5; RCA 40-30, a. 1; RCA 40-34, a. 1, 2019-12-03; RCA 40-36, a. 2, RCA 40-38, a. 1; RCA 40-47, a.1, 2023-04-05 ;

## HISTORIQUE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AUX ANNEXES

Entrée en vigueur :	
RCA 40	2010-11-10

Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 40-1	2011-06-21
RCA 40-2	2011-10-24
RCA 40-3	2012-02-29
RCA 40-4	(arrêt des procédures)
RCA 40-5	2013-04-22
RCA 40-6	2013-07-02
RCA 40-7	2014-04-16
RCA 40-8	(arrêt de procédures)
RCA 40-9	(arrêt de procédures)
RCA 40-10	2014-07-24
RCA 40-11	2015-01-07
RCA 40-12	2015-02-09
RCA 40-13	2015-02-18
RCA 40-14	(arrêt de procédures)
RCA 40-15	2015-05-13
RCA 40-16	2015-07-27
RCA 40-17	2015-08-18
RCA 40-18	2015-10-27
RCA 120	2016-03-15
RCA 40-19	2016-03-16
RCA 40-20	2016-06-06

Suite ;	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 40-21	2017-06-27
RCA 40-22	2017-07-20
RCA 40-23	2017-08-10
RCA 40-24	2018-06-29
RCA 40-25	2018-06-29
RCA 40-26	2018-05-14
RCA 40-27	2018-12-10
RCA 40-28	2018-10-10
RCA 40-29	2018-12-10
RCA 40-30	2018-12-12
RCA 40-31	2018-12-13
RCA 40-32	2019-02-15
RCA 40-33	2019-02-15
RCA 40-34	2019-12-03
RCA 40-35	2019-12-03
RCA 40-36	2020-11-03
RCA 40-38	2020-11-03
RCA 40-37	2020-12-15
RCA 40-39	2020-12-15
RCA 40-41	2021-06-30
RCA 40-40	2021-07-20
RCA 40-43	2021-11-02
RCA 40-44	2021-11-02
RCA 40-42	2021-11-04
RCA 40-45	2022-01-14 (annexe B)
RCA 164	2022-06-20 (et annexe B)
RCA 40-46	2022-06-21
RCA 40-48	2023-02-22
RCA 40-47	2023-04-05 (Annexe C)
RCA 40-49	2023-05-16
RCA 40-50	(Retiré)
RCA 40-51	2023-07-10
RCA 40-52	(Retiré)
RCA 40-53	2023-11-20